

**Les *Eigenleute* de Franconie aux XIII^e-XV^e Siècles: Essai d'Appréhension Spatiale
et Sémantique d'une Catégorie Sociale Malmenée**

Julien Demade

Joseph Morsel

On m'a plus méprisé qu'un chien, on me courtise maintenant par tous les moyens – qu'advindra-t-il demain? Le mépris et l'estime ne se portent d'ailleurs pas sur moi en tant qu'individualité, mais seulement sur moi en tant qu'atome ou particule ou boule de billard – ces choses n'ont pas de valeur ou d'absence de valeur pour elles-mêmes, mais leur *virtus* dépend à chaque fois de leur position.¹

Apories

Le cas du servage en Franconie présente apparemment un certain nombre de difficultés, qui expliquent sans doute les jugements contrastés qu'on peut rencontrer à son sujet. Pour Willi Andreas, en effet, les évêchés franconiens font partie 'des régions où le servage (*Leibeigenschaft*) a disparu jusque dans son nom' à la fin du Moyen Âge.² Inversement, Wilhelm Störmer, dans un volume récent sur l'histoire de la Basse-Franconie (c'est-à-dire précisément l'une des régions dont parle W. Andreas) estime qu'on 'doit considérer

¹ V. Klemperer, *Und so ist alles schwankend: Tagebücher Juni bis Dezember 1945*, 21 juillet 1945.

² W. Andreas, *Deutschland vor der Reformation: Eine Zeitwende*, 6th edn (Stuttgart, 1959; 1st edn 1932), p. 454 (c'est nous qui traduisons et soulignons). On trouve un point de vue proche, quoique plus nuancé, dans: H. Weiss, 'Das Agrarwesen vom Spätmittelalter bis zum Ende des 18. Jahrhunderts', in *Handbuch der bayerischen Geschichte*, ed. by M. Spindler (Munich, 1967-81), III: *Franken, Schwaben, Oberpfalz bis zum Ausgang des 18. Jahrhunderts*, 1: *Franken* (1971), p. 460: le servage disparaît en Franconie, à l'exception de 'petits restes' autour d'Eichstätt et dans l'évêché de Wurtzbourg, entre la fin du XIV^e et le milieu du XV^e siècle. Le même constat de la disparition du servage à la fin du Moyen Âge se rencontre dans des monographies locales, ainsi dans G. Voit, 'Geschichte des Klosters Engelthal' (unpublished doctoral thesis, Université d'Erlangen, 1958), pp. 56-57.

qu'à la fin du Moyen Âge, le gros de la population paysanne en Franconie [i.e. pas seulement en Basse-Franconie – N. d. A.] est servé (*leibeigen*)³ parce que la plupart de ceux qui autrefois étaient libres passent sous la servitude des seigneurs locaux – un processus général d'asservissement qui aurait été favorisé par le principe juridique *Partus sequitur ventrem*, énoncé dès les années 1460⁴ et en vigueur jusqu'au XVIII^e siècle, selon lequel les enfants d'une servante mariée à un libre naîtraient automatiquement serfs.

Entre Andreas (ou d'autres, jusqu'au début des années 1970) et Störmer, il y a donc un changement radical de jugement, tant quant à l'importance du servage à la fin du Moyen Âge (servage exceptionnel/généralisé) que quant à sa chronologie (disparition/diffusion progressives). Certes, il est difficile de savoir sur quoi Andreas fondait son affirmation, tandis que Störmer s'appuie sur l'étude du servage dans l'évêché de Wurtzbourg du XIII^e au XVIII^e siècle réalisée en 1967 par Manfred Tischler.⁵ On pourrait dès lors estimer que ce changement d'opinion correspond tout simplement au progrès des connaissances, voire à la supériorité du travail d'un spécialiste local sur celui d'un polygraphe. Toutefois, l'ouvrage de Tischler est loin d'être un modèle de rigueur scientifique en ce qui concerne le rassemblement des données et leur exploitation, en particulier du point de vue de l'attention à la terminologie.⁶

³ W. Störmer, 'Die Gesellschaft: Lebensformen und Lebensbedingungen', in *Unterfränkische Geschichte*, ed. by P. Kolb (Würzburg, 1989-), II: *Vom hohen Mittelalter bis zum Beginn des konfessionellen Zeitalters* (1992), pp. 438-39 (c'est nous qui traduisons). On trouve déjà le même point de vue, exprimé de façon aussi généralisante, dans: W. Störmer, 'Probleme der spätmittelalterlichen Grundherrschaft und Agrarstruktur in Franken', *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 30 (1967), p. 147.

⁴ Cette datation de W. Störmer est inexacte: ce principe est déjà exprimé dans une charte wurzbourgeoise de 1259 (*matrem sequi debet: Monumenta Boica* (Munich, 1763-1916) (hereafter *MB*), 37 (1864), p. 388), plus explicitement encore (on ne fait que stipuler une exception) en 1380-99 à Rieneck (*Weisthümer*, ed. by J. Grimm (Göttingen, 1840-78), III (1842), pp. 518-22), et absolument en 1434 dans les baillages margraviaux de Blaufelden (*Die Urbare des Burggrafenthums Nürnberg unter dem Gebirge bis 1450*, ed. by J. Petz = *MB*, 47 ((Munich, 1902) (hereafter *Urbare Gebirge*), p. 305) et Uffenheim (*Urbare Gebirge*, p. 454: *Welche mann sterben, die eigen sind, sulch eigenschaft ist abe, und seine kinder sind nit eygen. Item wenn dann ein eigen frawe stirbt, lest sie kindt, die sind auch eygen*).

⁵ M. Tischler, *Die Leibeigenschaft im Hochstift Würzburg vom 13. bis zum beginnenden 19. Jahrhundert*, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 9.18 (Würzburg, 1963).

⁶ Il ne fait en cela qu'illustrer une attitude fort répandue: à propos d'une même personne, *Quellen zur Geschichte der fränkisch-bayerischen Landfriedensorganisation im Spätmittelalter*, ed. by G. Pfeiffer, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 2.2 (Munich, 1975), no. 90 parle d'*armer*

Et surtout, nulle part n'est véritablement tentée l'explication de ce que peuvent bien vouloir dire les mots *leibeigen* (serf) et *Leibeigenschaft* (servage): on fait comme si ces mots avaient un sens précis, univoque, on les dote d'un contenu juridique dont on ne sait pas très bien d'où il vient, mais sans chercher à en préciser l'usage – alors que ce qui fait le sens des mots, c'est précisément leur usage. *Leibeigen* et *Leibeigenschaft* ont une tonalité moyenâgeuse bienvenue (ils font 'couleur locale' et participent donc à l'effet de réel indispensable à la validation du *récit* historique), ils sonnent négativement en évoquant une non-liberté archaïque⁷ opposée à la liberté consubstantielle du citoyen moderne, et ils sont considérés sans autre forme de procès comme propres à subsumer les différents termes utilisés dans les documents: *servi*, *servitus*, *homines proprii*, *eigene Leute*, *leibeigen*, etc. – sans qu'on ait vérifié le sens relatif et diachronique de tous ces termes...⁸

Le mieux est donc de repartir des documents, en tenant compte du sens relatif des mots (approche en termes de sémantique structurale), de leur évolution éventuelle (probable) dans le temps, mais aussi de leur distribution spatiale, plutôt que de supposer

mann ('dépendant'), *Die Urkunden der Stadt Rothenburg 1182-1400*, ed. by L. Schnurrer, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 3.6 (Neustadt a.d. Aisch, 1999) (hereafter *Urkunden Rothenburg*), no. 1522, de *leibeigene Hintersasse* ('sujet de corps'). De même n'est-ce pas sans étonnement que l'on découvre que, dans l'index des mots latins de la très récente édition des chartes d'Ebrach, les renvois indiqués *s.v. homo proprius* correspondent souvent à des chartes où il n'est pas question d'*homines proprii*: il s'agit par exemple soit d'*homines* tout court (*Codex diplomaticus Ebracensis*, I: *Die Urkunden der Zisterze Ebrach 1127-1306*, ed. by E. Goez, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 3.7 (Neustadt a.d. Aisch, 2001) (hereafter *Urkunden Ebrach*), pp. 205, 266, 655), soit d'*homines* avec un adjectif possessif (*eorum*, *suorum*, *nostrum*, etc.: *Urkunden Ebrach*, pp. 237, 249, 289, 300, 359, 479, 607), soit d'*homines* relevant d'un lieu particulier (*homines in eisdem bonis habitantes*; *homines villarum suarum*; *homines ad ipsa bona tantummodo pertinentes iurisdictione iudicandi*; *homines ad dotes spectantes* – ces derniers ne devenant que dans une traduction du XVII^e siècle *des zu ihren güttern gehörigen leüte*: *Urkunden Ebrach*, respectivement pp. 137, 548, 923-24, 1072-73).

⁷ Ce *jugum servitutis*, cette *coactio servitutis* ou ce *vinculum servitutis* qui seraient le cœur du servage, mais dont nous n'avons trouvé pour chacun qu'une occurrence, et jamais au delà d'un long XIII^e siècle (1211: *MB*, 37, p. 182; 1228: *MB*, 37, p. 224; 1304: *Urkundenregesten des Zisterzienserklosters Heilsbronn*, I: 1132-1321, ed. by G. Schuhmann, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 3.3 (Würzburg, 1957), no. 277 = *Regesta sive rerum Boicarum autographa ad annum usque MCCC* (Munich, 1822-54), V (1836), p. 58).

⁸ Sur l'historiographie du terme *Leibeigenschaft* et les représentations attachées à cette notion, voir H. Rabe, *Das Problem Leibeigenschaft: eine Untersuchung über die Anfänge einer Ideologisierung und des verfassungsrechtlichen Wandels von Freiheit und Eigentum im deutschen Bauernkrieg* (Wiesbaden, 1977), pp. 1-32.

d'emblée l'existence d'une institution nommée servage dont seules changeraient la terminologie, la forme et la fréquence, mais guère la logique sociale (puisque le servage est classiquement censé caractériser les sociétés féodales). Pour se donner les moyens de se déprendre de ces faux-semblants, on a donc procédé dans la documentation à des repérages systématiques, soumis à des comptages et cartographiés.⁹ Sauf erreur de notre part, ce travail n'a jusqu'alors jamais été fait pour la Franconie (et ailleurs?). Il se heurte certes au problème classique de la masse et de la dispersion des archives, en particulier pour une région comme la Franconie, fort riche en archives, mais aussi fort éclatée du point de vue de l'organisation des dépôts (publics, ecclésiastiques ou privés, en grand nombre).

Notre présente contribution ne pourra donc être considérée que comme une première approche, fondée pour l'essentiel (pour des raisons de commodité) sur des sources publiées et, pour beaucoup d'entre elles, déjà disponibles du temps de Tischler. Ce qui nous importe est avant tout de montrer le changement de paradigme qu'imposent et la reconnaissance d'une nécessité d'explication à partir d'une logique sociale, et la prise en compte du sens relatif des mots et de leur distribution spatiale. Nous nous sommes concentrés sur les termes (vraisemblablement synonymes)¹⁰ *homines proprii* et *eigene leute* (ou *eigenleute*), utilisés habituellement par les historiens pour identifier les

⁹ Au total, 272 documents pertinents ont été analysés (pour comparaison, pour une région il est vrai taillée un peu moins large que nous ne l'avons fait, M. Tischler ne connaissait, jusqu'en 1550, que quarante-sept mentions de ceux qu'il appelle *Leibeigene*: Tischler, annexe pp. 115-18), qui portent sur un minimum de 1853 personnes – un minimum, parce que 55% des documents parlent simplement de 'serfs' (nous utilisons ce terme ici par pure commodité, et non pas de manière scientifique) sans les dénombrer, et parce que les documents qui dénombrent les 'serfs' ne les dénombrent pas tous (les enfants tout particulièrement ne sont quasiment jamais comptés précisément).

¹⁰ Non seulement les deux mots paraissent se traduire de la même manière (litt. 'hommes propres'), mais en outre ils peuvent être substitués l'un à l'autre dans des documents de la fin du Moyen Âge: ainsi les *homines proprii* du *Weistum* de Krotzenburg de 1365 (*Weisthümer*, III, pp. 503-07) deviennent-ils, dans la version allemande de 1415 (copie de 1442: *Weisthümer*, III, pp. 507-13), des *eigenmensche*, voire tout simplement des *leute*. L. Diefenbach, *Glossarium latino-germanicum mediae et infimae aetatis* (Frankfurt am Main, 1857), donne par ailleurs comme équivalent à *homo*: *mensche*, *man*, *leut* (au pluriel), et à *proprius*: *aigen*. À en croire une charte de 1284, nous aurions sans doute pu ajouter également toutes les mentions de *servi*, puisque *servi, qui vulgariter dicuntur eigen* (*Nürnberger Urkundenbuch*, ed. by

serfs de la fin du Moyen Âge¹¹ – l’autre terme communément utilisé comme repère, *leibeigene*, n’apparaissant que rarement avant la fin du XV^e siècle.¹² Le repérage et la cartographie des occurrences de ces termes aboutissent aux cartes 1 à 3.¹³

Stadtarchiv Nürnberg, Quellen und Forschungen zur Geschichte der Stadt Nürnberg, 1 (Nuremberg, 1959), no. 685); par prudence méthodologique, nous nous en sommes cependant abstenus.

¹¹ La première occurrence vernaculaire dans notre corpus est de 1215, avec les *eigen livte* du censier des Pappenheim (*Das Urbar der Reichsmarschälle von Pappenheim*, ed. by W. Kraft, Schriftenreihe zur bayerischen Landesgeschichte, 3 (Munich, 1929) (hereafter *Urbar Pappenheim*), p. 132): il s’agit là non seulement de la première mention franconienne actuellement repérée, mais apparemment aussi pour tout l’espace germanophone pour ce qui est des textes non ‘littéraires’ – la date de la première mention proposée par R. Köhn, ‘Wahrnehmung und Bezeichnung von Leibeigenschaft in Mittel- und Westeuropa vor dem 14. Jahrhundert’, in *Sozialer Wandel im Mittelalte: Wahrnehmungsformen, Erklärungsmuster, Regelungsmechanismen*, ed. by J. Miethke (Sigmaringen, 1994), p. 317, se trouvant ainsi reculée de vingt ans.

¹² Cette observation, qui est déjà en soi un résultat intéressant, est en partie masquée aux historiens par le fait que beaucoup de publications utilisent de manière systématique le terme *Leibeigen* pour évoquer des serfs, même lorsque le document original utilise un autre mot (exemplaire à cet égard est le titre de la monographie de Tischler: *Die Leibeigenschaft im Hochstift Würzburg vom 13. bis zum beginnenden 19. Jahrhundert*). La lexicologie historique date la première occurrence du terme *leibeigen* de 1388, avec une diffusion d’abord restreinte à l’espace alpin (Köhn, pp. 315-16). Dans le corpus ici constitué, la plus ancienne mention assurée de *leibeigen* est de 1468 (*Weistümer*, VI (Göttingen, 1869), pp. 63-67), mais le *Weistum* de Wüstenzell de 1420 (*Weistümer*, III, pp. 572-74) évoque des *armen lüte, die mit dem libe nit ihr aigen sint* qui pourraient signifier des *armen leute, die nicht ihre leibeigene sind...* Notons par ailleurs que la première occurrence de *leibherr* dans le corpus est de 1370 (*Fränkische Bauernweistümer*, ed. by K. Dinklage, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 10.4 (Würzburg, 1954) (hereafter *Bauernweistümer*), pp. 55-57) – date qu’il convient toutefois de considérer avec prudence puisque le document n’est connu que par une copie de 1470 – et que les premières mentions du contrôle du *leib und gut* sont des années 1350 (1350: *MB*, 41, p. 427; 1358: *Hohenlohisches Urkundenbuch*, ed. by K. Weller (Stuttgart, 1899-1912) (hereafter *UB Hohenlohe*), III (1912), no. 132 = *Urkunden Rothenburg*, no. 1070).

¹³ Les éditions de documents intégralement dépouillées sont: K. Arnold, ‘Dorfweistümer in Franken’, *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 38 (1975), pp. 819-76; *Urkundenbuch der Benediktiner-Abtei St. Stephan in Würzburg*, ed. by F. J. Bendel, G. Schrötter, and J. Widemann, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 3.1-2 (Leipzig, 1912-32) (hereafter *UB St. Stephan*); *Das älteste Urbar des Nürnberger Heilig-Geist-Spitals*, ed. by M. Diefenbacher, Quellen zur Geschichte und Kultur der Stadt Nürnberg, 23 (Nuremberg, 1991); *Bauernweistümer; Urkundenregesten zur Geschichte der kirchlichen Verwaltung des Bistums Würzburg im hohen und späten Mittelalter 1136-1488*, ed. by W. Engel, Regesta Herbipolensia, 2 = Quellen und Forschungen zur Geschichte des Bistums und Hochstifts Würzburg, 9 (Würzburg, 1954); *Urkundenregesten zur Geschichte der kirchlichen Verwaltung der Grafschaft Wertheim 1276-1499*, ed. by W. Engel (Wertheim, 1959); ‘Das älteste Lehenbuch des Stephansklosters zu Würzburg vom Jahre 1326’, ed. by K. Ehrenburg, *Archiv des historischen Vereins von Unterfranken und Aschaffenburg*, 47 (1905), pp. 125-63; *Das älteste Urbar des Cistercienserklosters Langheim (um 1390)*, ed. by F. Geldner, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 10.3, (Würzburg, 1952); *Urkunden Ebrach; Weistümer*, III (1842), V (1866), VI (1869); *Urbare und Wirtschaftsordnungen des Domstifts zu Bamberg*, ed. by E. F. von Guttenberg, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 10.7 (Würzburg, 1969); *Friedrichs von Hohenlohe, Bischofs von Bamberg, Rechtsbuch*, ed. by C. Höfler (Bamberg, 1852); *Urkundenregesten zur Geschichte des Zisterzienserinnenklosters Himmelspforten 1231-1400*, ed. by H. Hoffmann, Regesta Herbipolensia, 4 = Quellen und Forschungen zur Geschichte des Bistums und Hochstifts Würzburg, 14 (Würzburg, 1962); *Studien zur oberdeutschen Agrarstruktur und Grundherrschaft: Das Urbar der Deutschordenskommande Öttingen von 1346-47*, ed. by J. Hopfenzitz, Schriftenreihe zur bayerischen Landesgeschichte, 75 (Munich, 1982); *Urbar Pappenheim; Das Zins- und Gültregister der Deutschordenskommande Prozelten von 1379*, ed. by K. H. Lampe, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 10.6 (Würzburg, 1965); *MB*, 37-46 (= *Monumenta episcopatus Wirzburgensis*), (Munich, 1864-1905); *MB*, 49 (= *Urkunden des Hochstifts Eichstätt*, I), (Munich, 1910); Stefan Nöth, ‘“Item darnach sol man fragen...” Weistümer in Urbaren der Bamberger Dompropstei aus dem 15. Jahrhundert’, *Jahrbuch für fränkische Landesforschung*,

Une première observation peut être faite: les mentions d'*eigenleute* ne sont pas rares (quatre-vingt-dix documents les mentionnent entre 1215 et 1513),¹⁴ ce sur quoi se fondent les assertions de Tischler puis de Störmer sur la généralité de la *Leibeigenschaft* en Franconie. On pourrait effectivement en déduire une telle chose, mais à la condition d'assimiler *eigenleute* et *leibeigene* – ce qui n'est cependant pas faisable tant qu'on n'en a pas prouvé le bien-fondé.¹⁵ Tout aussi dirimante est l'observation que le phénomène ne concerne pas du tout la moitié est-nord-est de la Franconie. On observe en effet aisément

44 (1984), pp. 49-64; *Urbare Gebirge; Quellen... Landfriedensorganisation...*; 'Das älteste Bamberger Bischofsurbar 1323-1328 (Urbar A)', ed. by W. Scherzer, *Bericht des Historischen Vereins Bamberg*, 108 (1972), 5-170; *Urkunden und Regesten des Klosters und Stiftes Sankt Gumbert in Ansbach 786-1400*, ed. by W. Scherzer, *Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte*, 3.5 (Neustadt a. d. Aisch, 1989); *Die Urkunden der Stadt Dinkelsbühl (1282-1500)*, ed. by L. Schnurrer, *Bayerische Archivinventare*, 4-5, (Munich, 1960-62) (hereafter *Urkunden Dinkelsbühl*); *Urkunden Rothenburg; Urkundenregesten... Heilsbronn*; *Urkundenbuch der Stadt Windsheim 742-1400*, ed. by W. Schultheiß, *Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte*, 3.4 (Würzburg, 1963); *Satzungsbücher und Satzungen der Reichsstadt Nürnberg aus dem 14. Jahrhundert*, ed. by W. Schultheiß, *Quellen zur Geschichte und Kultur der Stadt Nürnberg*, 3 (Nuremberg, 1965-79); *Nürnberger Urkundenbuch; UB Hohenlohe*, II and III; *Das Gesamturbar des Zisterzienserklosters Ebrach vom Jahre 1340*, ed. by W. Wiessner, *Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte*, 10.8 (Würzburg, 1973); *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Augustinerklöster Würzburg und Münnerstadt von den Anfängen bis zur Mitte des 17. Jh.*, ed. by A. Zumkeller, *Regesta Herbipolensia*, 5 = *Quellen und Forschungen zur Geschichte des Bistums und Hochstifts Würzburg*, 18 (Würzburg, 1966). Les fonds non édités dépouillés sont essentiellement ceux du Staatsarchiv Würzburg (hereafter StaW) (ceux qui ont servi de base à J. Morsel, *La noblesse contre le prince: L'espace social des Thüingen à la fin du Moyen Âge (Franconie, ca. 1250-1525)*, Beihefte der Francia, 49 (Stuttgart, 2000), ainsi que ceux qui ont été dépouillés dans le cadre du projet d'exploitation informatique développé à l'Université de Würzburg et auxquels nous avons eu accès grâce à l'aimable obligeance de Joachim Schneider), de l'Hôpital du Saint-Esprit de Nuremberg (Stadtarchiv Nürnberg (hereafter StadtaNbg), D.2.II/III/IV; Staatsarchiv Nürnberg, Rep. 10 et 10a) et des *libri conservatorii* de la juridiction volontaire de Nuremberg entre 1515 et 1525 (StadtaNbg, B.14/II – recherche faite grâce à l'aimable obligeance de Walter Bauernfeind). Des données provenant du Hohenlohisches Zentralarchiv Neuenstein nous ont également été communiquées par Thomas Horling, que nous remercions.

¹⁴ L'écart par rapport aux 272 documents qui forment le corpus de départ est dû au fait, d'une part, que nous n'avons strictement retenu que les documents mentionnant les termes *eigenmann*, *eigenleute* et leurs 'équivalents' latins (donc sans les documents mentionnant l'*eigenherr* ou la simple *eigenschaft*), et tient d'autre part à ce que certains de nos documents ne nous sont connus que sous forme de régestes, qui ne permettent pas toujours de connaître les termes exacts employés par les rédacteurs. Les quatre-vingt-dix mentions sont donc à rapporter non aux 272 documents du corpus de départ, mais aux $272 - 76 = 196$ documents pour lesquels nous connaissons les termes *originaux* censés désigner des 'serfs'. Parmi les autres termes, aucun n'atteint la fréquence d'*eigenleute*: vingt-sept documents font référence à de simples *homines* (tous antérieurs à 1305), quatorze aux *mancipia* (tous antérieurs à 1305, sauf un document de 1348 dont le caractère volontairement archaisant est indéniable puisqu'il s'agit de l'ordonnance par laquelle l'évêque de Wurtzbourg réforme le monastère St. Stephan et garantit les biens qu'il détient *ab antiquo*: *UB St. Stephan*, II, p. 54), treize aux *servi* et/ou *ancillæ* (seuls deux documents sont postérieurs à 1300, dont celui de 1348 antérieurement cité); quant aux *leibeigene* (le terme retenu comme caractéristique par l'historiographie), seuls six documents postérieurs à 1468 (dont quatre postérieurs à 1494) les mentionnent. On voit donc qu'étudier, comme nous avons choisi de le faire, les *eigenleute*, c'est analyser la désignation quasi-exclusive des 'serfs' entre le début du XIV^e et la fin du XV^e siècle.

que si le phénomène ne se limite pas à la seule Basse-Franconie (c'est-à-dire l'évêché de Wurtzbourg), il ne concerne pas du tout la Franconie orientale.¹⁶

Ceci ne correspond pas à un problème de documentation (manque de sources ou de certains types de sources) mais au fait que les documents de cette région ne mentionnent jamais d'*eigenleute*.¹⁷ Ainsi, le censier de l'abbaye d'Ebrach de 1340, qui couvre la partie centrale de la Franconie, ne mentionne des *homines proprii* que dans les possessions occidentales des cisterciens, à Volkach et Gochsheim;¹⁸ de même le censier des margraves de Brandebourg en 1434, qui couvre un espace compris entre Blaufelden à l'ouest et Spies à l'est, soit quasiment toute la Franconie, ne comprend-il d'*eigenleute* que dans les bailliages ou châtelainies occidentaux de Werdeck, Crailsheim, Blaufelden, Bemberg et Uffenheim.¹⁹ On a donc une distribution spatiale tranchée, dont il importe de comprendre le sens.

Ni le déterminisme écosystémique, ni le déterminisme historique, ni le déterminisme politique ne permettent de rendre compte de cette répartition spatiale

¹⁵ L'article de lexicologie historique le plus récent (et par ailleurs excellent) sur le vocabulaire latin et allemand de la 'dépendance personnelle' dans l'espace germanophone (Köhn) est typique de cette assimilation non fondée par un argumentaire, mais procédant comme de l'évidence.

¹⁶ Il en irait de même si l'on cartographiait d'autres termes tels que *servus*, *homines iure proprietatis attinentes*, *kammerleute*, *freileute*, etc.

¹⁷ De façon significative, parmi les chartes antérieures à 1300 portant sur Nuremberg, la seule mention d'hommes propres se trouve dans une charte datée de 1278, mais qui n'est qu'un faux du XVIII^e siècle (*Nürnberger Urkundenbuch*, no. 592) – XVIII^e siècle qui considérerait manifestement que pour faire une fausse charte médiévale qui fût convaincante, il fallait y mentionner des serfs...

¹⁸ *Gesamturbar Ebrach*, pp. 127, 129. L'extension des possessions d'Ebrach telles qu'elles apparaissent dans le censier de 1340 (et cartographiée par H. Jäger, 'Die spätmittelalterliche Kulturlandschaft Frankens nach dem Ebracher Gesamturbar vom Jahr 1340', in *Festschrift Ebrach 1127-1977*, ed. by G. Zimmermann (Volkach, 1977), hors-texte) a été figurée schématiquement sur la carte 1. On est donc fondé à supposer que les *homines nostri* (= de l'évêque de Wurtzbourg) et *ecclesiarum nostrarum proprii dictorum abbatis et conventus* (= Ebrach) *bona colentes et inhabitantes*, mentionnés dans une charte de l'évêque de Wurtzbourg de 1292 (*Urkunden Ebrach*, pp. 848-49; charte similaire déjà en 1281: *Urkunden Ebrach*, p. 646), se rapportent uniquement aux possessions les plus occidentales de l'abbaye d'Ebrach. C'est d'autant plus vraisemblable que dans le corpus des chartes d'Ebrach, les *homines proprii* n'apparaissent jamais qu'à l'ouest du Steigerwald (Mönchsondheim dans *Urkunden Ebrach*, pp. 686, 746). Il en va encore de même à la fin du XV^e siècle: D. Rödel, *Das erste Salbuch des Hochstifts Würzburg: Agrargeschichtliche Analyse einer spätmittelalterlichen Quelle*, Studien zur bayerischen Verfassungs- und Sozialgeschichte, 13 (Munich, 1987), p. 156, signale que, sur la base du censier de l'évêque de Wurtzbourg des environs de 1470, ce qu'il appelle *Leibeigenschaft* n'existe pas dans la partie orientale de l'évêché, au contraire de la partie occidentale.

différentielle. La Basse-Franconie est certes, à l'inverse de la Franconie orientale, une grande région viticole (ce qui montre d'ailleurs qu'il peut y avoir des *eigenleute* là où l'on cultive la vigne, alors qu'on considère habituellement les régions viticoles comme des régions de liberté), mais en Basse-Franconie et en Franconie méridionale on rencontre tout autant des *eigenleute* dans les régions céréalières (par exemple dans l'Ochsenfurter Gau),²⁰ dans les régions agro-pastorales (par exemple vers Pappenheim)²¹ et dans les régions forestières (comme le Joßgrund, au nord du Spessart).²² De la même manière, on ne peut retenir l'argument de l'ancienneté ou non de la colonisation et de la mise en valeur (qui ferait des *homines proprii* un héritage des *mancipia* ou *servi* carolingiens), car si la Franconie orientale a été plus tardivement colonisée on observe aussi bien l'absence d'*eigenleute* dans certaines des régions de colonisation ancienne (Ansbach, Forchheim, etc.) – et de toute façon, la théorie de l'héritage est toujours biaisée, car elle fait d'une pure continuité formelle une continuité sociale... De même enfin ne peut-on rendre compte de la répartition des mentions d'*eigenleute* par le recours à la répartition des possessions impériales – par exemple selon un rapport inverse en raison des *Königsfreien* qui, pour une historiographie plus que datée mais jadis florissante, les peuplaient,²³ car si effectivement les alentours de Nuremberg et Bamberg étaient à l'origine aux mains de l'empereur, les Pappenheim, qui nous livrent notre plus ancienne mention du terme *eigenleute*, n'étaient-ils pas ministériaux d'empire?

Comment comprendre alors cette opposition dans la distribution spatiale? Ce qui signifie non pas: 'quelle est l'origine de cette opposition?' mais: 'à quelle logique sociale (qui en assure la reproduction) correspond-elle?' Cette dichotomie dans la distribution

¹⁹ *Urbare Gebirge*, pp. 175-569. Pour une analyse détaillée des *eigenleute* margraviaux en 1434 (particulièrement de leur répartition spatiale, de leurs rapports de parenté et du prélèvement qui pèse sur eux), on se reportera à l'article de Julien Demade à paraître dans la *Revista d'Història Medieval*.

²⁰ Ainsi à Riedenheim en 1467: Rödel, *Das erste Salbuch*, pp. 128, 144-46, 149-51.

²¹ Ainsi en 1215: *Urbare Pappenheim*, pp. 132-34.

²² Ainsi en 1416: Hessisches Staatsarchiv Marburg (hereafter StaM), Kopialbücher, no. 372, fol. 18^{r-v}.

semblerait pouvoir être conçue comme le signe de la juxtaposition d'une région de servage à une région d'absence de servage. Cette hypothèse se heurte cependant à deux observations. En premier lieu, d'un strict point de vue empirique, rien ne semble permettre d'affirmer que la situation des dépendants ait été meilleure en Franconie orientale (alors qu'à l'époque moderne, présence ou absence de servage correspondirent bien à des situations paysannes très inégales entre Neumark et Altmark brandebourgeoises, par exemple). D'ailleurs, la Guerre des Paysans a été tout aussi virulente dans l'évêché de Bamberg que dans l'évêché de Wurtzbourg.²⁴

En second lieu, cette fois d'un point de vue théorique, considérer que l'écart notionnel (i.e. présence ou absence de mentions lexicales) renvoie à un écart réel de présence ou absence de servage reviendrait à adopter au moins implicitement une posture historiographique qu'on pourrait appeler 'juridico-substantialiste'. Celle-ci met une substance réelle derrière les substantifs, fait de l'*eigenmann* un être humain possédé comme une chose par un autre, et ce dans un contexte structuré par notre binôme juridique liberté/non-liberté. On sait cependant que ce binôme n'a aucune pertinence pour la société médiévale, même si ces mots peuvent s'y rencontrer – parce que la sémantique de ces termes est alors tout autre.²⁵ On doit bien plutôt considérer qu'*eigenmann* est une *catégorie sociale*, qui ne prend son sens qu'au sein de l'ensemble de la nomenclature sociale et sert (comme toutes les catégories sociales médiévales) moins à identifier des individus en les rattachant à un (et un seul) groupe compris comme une substance, qu'à

²³ Pour l'application de ces idées à la Franconie, voir I. Bog, *Dorfgemeinde, Freiheit und Unfreiheit in Franken* (Stuttgart, 1956).

²⁴ Le lien fréquemment affirmé entre servage et Guerre des Paysans (notamment par P. Blickle, par exemple dans *Die Revolution von 1525* (Munich, 1977) est donc rien moins qu'évident. On pourra ainsi comparer à notre cartographie de l'extension des mentions d'*eigenleute* celle de l'extension de la Guerre des Paysans en Franconie fournie par *Der deutsche Bauernkrieg*, ed. by P. Blickle, H. Buszello, and R. Endres, 3rd edn (Paderborn, 1995), pp. 422-23.

²⁵ C'est ce qui ressort du volume *Die abendländische Freiheit vom 10. zum 14. Jahrhundert: Der Wirkungszusammenhang von Idee und Wirklichkeit im europäischen Vergleich*, ed. by J. Fried, Vorträge und Forschungen, 39 (Sigmaringen, 1991), à condition de dépasser l'éclatement des perspectives adoptées

qualifier un rapport social particulier (qu'on ne peut d'ailleurs pas restreindre d'emblée à un rapport binaire dominant/dominé).

Le différentiel spatial de la distribution terminologique renverrait par conséquent à une différence d'organisation des rapports sociaux. Mais laquelle? Une observation parallèle permet d'avancer: la distribution spatiale inégale du terme *eigenleute* correspond très précisément à celle des *Weistümer* à la même époque:²⁶ nombreux dans les régions à *eigenleute* (où ceux-ci y apparaissent, d'ailleurs), ils sont absents dans les régions sans *eigenleute*.²⁷ Or l'examen détaillé des *Weistümer* franconiens des XIII^e-XV^e siècles montre qu'ils relèvent fondamentalement d'une logique d'articulation locale de pouvoirs seigneuriaux multiples au sein des communautés d'habitants, aboutissant à la production, face aux dépendants et par leur intermédiaire, d'une cohésion locale du groupe seigneurial: les *Weistümer* ne définissent pas en premier lieu les rapports entre seigneurs et dépendants, mais les rapports locaux entre seigneurs – définition qui se fait à travers leur rapport aux dépendants et avec leur participation.²⁸

Puisque leur répartition spatiale est la même que celle des *Weistümer*, les mentions d'*eigenleute* ne renverraient-elles pas alors à une articulation spécifique des

par les divers auteurs: voir à ce sujet le long compte rendu d'A. Guerreau paru dans *Francia*, 21 (1994), pp. 320-26.

²⁶ Une cartographie succincte des *Weistümer* sur la base de ceux publiés par Grimm avait été proposée par D. Werkmüller, *Über Aufkommen und Verbreitung der Weistümer nach der Sammlung von Jakob Grimm* (Berlin, 1972), pp. 170-75, mais elle est difficile à utiliser: d'une part, la collection de Grimm est très incomplète, et surtout elle rassemble des documents de nature variable, dont beaucoup ne peuvent guère être assimilés à des *Weistümer*. Pour ce qui est de la Franconie proprement dite, une carte plus complète des *Weistümer* seuls jusqu'en 1400 est publiée dans J. Morsel, 'Le prélèvement seigneurial est-il soluble dans les *Weistümer*? Appréhensions franconiennes (1200-1400)', in *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes de l'Occident médiéval: Réalités et représentations paysannes du prélèvement*, ed. by M. Bourin and P. Martínez Sopena (Paris, 2004), p. 189. Quant aux quelque deux cents *Weistümer* franconiens postérieurs jusqu'alors repérés par J. Morsel, leur localisation évite complètement toute la partie orientale de la Franconie (carte 4).

²⁷ D'ailleurs, si la perspective substantialiste fait voir dans l'absence de mentions d'*eigenleute* en Franconie orientale la preuve de l'absence de servage, et donc d'une situation meilleure que celle des paysans de Franconie occidentale, la même démarche (considérant que le rapport entre dominants et dominés présenté par l'ensemble des sources révèle bien la réalité dudit rapport) conduirait à considérer que les paysans de Franconie occidentale, parce que leurs droits aussi bien que leurs obligations sont fixés par écrit et donc garantis, ont une situation meilleure que celle des paysans de Franconie orientale...

pouvoirs seigneuriaux au niveau local? On perçoit ainsi d'emblée que nous déplaçons l'examen de la signification des *eigenleute* de sa perspective traditionnelle, en tant que mode spécifique d'organisation du rapport seigneur/paysan (ce qui explique d'ailleurs qu'historiographiquement, ce sont les historiens de la paysannerie qui s'en sont le plus préoccupés), à celle de l'articulation interne du groupe des dominants.

Morphologie Sociale de l'Eigen

L'examen du syntagme *eigenleute* et des usages de *eigen* associés fait apparaître trois formes d'emploi (qui ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre)²⁹. D'une part, dans 73% des documents on rencontre un usage qu'on pourrait qualifier de 'substantialiste':³⁰ le mot *eigenleute* est censé évoquer objectivement des gens, sur le mode de l'évidence, sans qu'on prenne la peine de qualifier de quoi il s'agit. Cet usage 'substantialiste' présente deux formes principales puisqu'il s'opère soit à l'aide d'un article (défini ou indéfini), soit (et le plus souvent) à l'aide d'un adjectif possessif, les deux formes étant parfois aussi combinées par une construction au génitif.³¹

²⁸ Morsel, 'Le prélèvement', ainsi que J. Morsel, 'Quand faire dire, c'est dire: Le seigneur, le village et la *Weisung* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle', in *Informer au Moyen Âge: communication et institutions*, ed. by C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard, and M. Hébert (Paris, forthcoming, 2004).

²⁹ Ce qui explique que la totalisation des pourcentages mentionnés ci-dessous soit supérieure à 100%.

³⁰ Afin de bien marquer la distinction entre substantialisme historien (que nous critiquons) et substantialisme médiéval (qui est propre au système social que nous étudions), le terme sera par la suite employé avec des guillemets lorsqu'il renvoie à la démarche propre à la source (substantialisme médiéval).

³¹ Avec article indéfini: en 1317, le comte de Henneberg reconnaît que les von Thüngen tiennent de lui en fief beaucoup d'*eigenleute* à Oberleinach (Staatsarchiv Meiningen, Hennebergica aus Weimar, Sektion 8, no. 52, fol. 6: *Und tzu Lynach [...] sie habin auch von uns viel eygener lute*). Avec article défini: en 1377, l'abbesse de Schönau renonce aux *eigenleute* que le monastère a achetés (MB, 46, p. 355: *geben vff mit diesem brife vnd verziehen vns ewiclichen aller der eygen lute, die wir haben gekauft vmbe Eberharten von Tünfelt, ritter, wo die geseßen sin*). Avec adjectif possessif: en 1339, Berthold von Grumbach vend à l'évêque de Wurtzbourg ses *eigenleute* dans divers ressorts seigneuriaux (MB, 40, p. 244: *verkaufen eweklich vnd ze vrtet an disem brief [...] alle vnser eigen lüt, gesucht vnd vnge sucht, swie die namen haben [...], die gesezzen sin in sinen vnd sins gotzhuz ampten ze Karlstat, ze Arnstein, ze Wernecke, ze Trimperk vnd ze Botenlauben, ane vnser eigen lüt, die wir haben ze Berthheim, die wir daran haben vzgenomen*). Avec génitif: le passage du censier des Pappenheim, en 1215, qui concerne les *eigenleute* a pour titre: 'ce sont les *eigenleute* du Marschall de Pappenheim' (*Urbar Pappenheim*, p. 132: *Daz sint des marschalkis eigen livte von Bappinheim*). (NB: dans tous les extraits en moyen-haut-allemand cités dans cette contribution, le *u* coiffé d'un ^e figurant dans le texte original est remplacé par la lettre *ü*; même chose pour *ö* et *ÿ*.)

D'autre part, dans 21% des cas l'usage est d'ordre 'analogique', à l'aide de la conjonction *als* qui permet d'étendre l'emploi du syntagme à des gens qui ne sont pas dits, 'substantiellement', *eigenleute*, mais vis-à-vis desquels on dit agir comme s'ils étaient *eigenleute*: c'est la logique argumentative du *tamquam* latin.³² La forme la plus fréquente prévoit ainsi que tel seigneur pourra agir avec les personnes concernées comme (*als*) chaque seigneur entend le faire avec ses *eigenleute*³³ – ce qui ne signifie pas expressément que les personnes concernées sont ses *eigenleute*, mais ne l'exclut pas non plus formellement. Le plus fréquemment, l'action seigneuriale en question est d'ordre judiciaire.³⁴

Enfin, dans 13% des cas l'usage est 'différentiel', car *eigenleute* y est explicitement juxtaposé à (et distingué de) une autre sorte de *leute*. Cette juxtaposition se

³² L'ambiguïté de *als* ('en tant que' ou 'de la même manière que') correspond tout à fait à celle de *tamquam*, qu'on observe bien à propos du cas des juifs et d'une notion qui nous intéresse ici, *servus*: aux alentours de 1200 apparaît en Espagne, France, Allemagne, une expression récurrente, selon laquelle les juifs devront être traités par les souverains *tamquam servi (nostri)*. Divers historiens s'opposent sur le sens à donner à *tamquam*: les juifs sont-ils devenus des serfs (notamment sous le coup de la diffusion de la notion romaine de 'propriété' et de leur transformation en biens meubles) ou sont-ils désignés ainsi par simple analogie? C.f. principalement G. I. Langmuir 'Tanquam servi: The Change in Jewish Status in French Law about 1200', in *Les Juifs dans l'histoire de la France (1^{er} colloque international de Haïfa)*, ed. by M. Yardeni (Leyde, 1980), pp. 24-54 (lecture analogique), et A. Patschovsky, 'Das Rechtsverhältnis der Juden zum deutschen König (9.-14. Jhdt.): Ein europäischer Vergleich', *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 110 (1993), pp. 331-71 (lecture substantialiste).

³³ Par exemple en 1350: les chanoines cathédraux de Wurtzbourg sont reconnus comme étant les seigneurs du village et des *leute* de Gräfenrheinfeld, en vertu de quoi ils pourront agir avec ces derniers (la formulation exacte est 'agir avec leur corps et avec leurs biens': *tun mit ir lib vnd mit ir gute) als ein ieslich herre mit sinen eiginn lüten tun wölte* (MB, 41, p. 427): le syntagme *eigenleute* n'était apparu nulle part auparavant dans le texte et l'on a bien l'impression, à l'encontre de la posture substantialiste, que c'est le seul fait d'évoquer le caractère dominant des chanoines qui le fait apparaître ici. Certes, la mention du 'corps' juste avant évoque pour nous celle 'd'homme de corps', de *leibeigen*, et donc un contexte servile – mais cette mention du corps' est loin d'être claire dès lors qu'on tente de ne pas projeter les représentations de notre sens commun sur le matériau médiéval (il suffit par exemple de penser aux champs sémantiques très différents que font apparaître d'autres emplois très communs de *leib* à la fin du Moyen Âge, en l'occurrence *leibgeding*, 'rente viagère', ou encore *leiblicher bruder*, 'frère germain' par opposition au demi-frère).

³⁴ De façon récurrente à partir des années 1370, le seigneur justicier, ou l'avoué (*vogt*), ou l'officier (*amtman*) qui exerce localement la justice doit protéger/garantir/maintenir/défendre/etc. tous les *leute* du lieu en question *als seine eigenleute*. Ainsi en 1410 le comte de Wertheim et ses héritiers vis-à-vis de chacun de ceux qui habitent à Helmstadt, de qui qu'il dépende (*er si wez er si*), mais qui doit verser taille, gîte et service comme tout autre qui est *eigen* du comte de Wertheim (*glich als ein andir der unsis heren von W. eigen ist*), en conséquence de quoi le comte et ses héritiers doivent les protéger et défendre comme leurs autres *eigen arme leute* (*als andere ire eigin arme lute*) (*Weisthümer*, VI, pp. 75-77).

fait soit par l'intermédiaire d'une copule (*und, oder*),³⁵ soit dans le cadre de l'argumentation proprement dite³⁶ – mais elle correspond toujours à une logique 'substantialiste'. La même chose peut être dite à propos d'*eigenherr* (litt. 'seigneur propre', glosé le plus souvent par les historiens en 'seigneur sur des serfs'), distingué du *vogt* ou *vogtherr*, du comte/officier/écouteur comtal, ou du *lehenherr*.³⁷

Malgré la différence de ces formes d'usage, les historiens ont utilisé sans distinction toutes les mentions d'*eigenleute* pour arguer du fait qu'il y avait des serfs (d'ailleurs souvent désignés comme des *Leibeigene!*) en tel ou tel endroit, alors que la forme 'analogique' correspond à une forme d'argumentation et non à une quelconque évocation 'objective' (raison pour laquelle ces mentions analogiques ont été notées séparément sur les cartes). Les mentions 'substantialistes' sont cependant les plus fréquentes, et il convient donc d'en cerner plus précisément le sens – d'autant plus qu'une fois armé de la connaissance de l'implicite qui est en leur fondement, on pourra faire retour aux formulations 'analogiques' et 'différentielles' en les comprenant mieux,

³⁵ Pour *und*, voir par exemple telle vente de divers villages à l'évêque de Wurtzbourg en 1345, qui inclut aussi 'les hommes propres liés par serment et autres' (*MB*, 41, p. 149: *vnd auch gmeynlich alle gehuldt eygen vnd ander lüte*), ou les ventes par les comtes de Henneberg, en 1368 et 1370, des *eigenleute und freileute* sis dans divers villages ou ressorts de justice (*MB*, 42, pp. 457, 525; sur les *freileute*, c.f. note 91), ou encore ces *eigenleute und landsiedel* de nobles à Hardheim ou des comtes de Wertheim à Sonderrieth, en 1424, avec lesquels chacun compose son plaid et dont on peut attendre des services que, pour sa part, la communauté (*gemeinde*) n'a pas à fournir (*Weistümer*, III, p. 559; VI, pp. 24-25). Pour *oder*, voir par exemple la vente par Cunz von Espelbach, en 1385, à l'évêque de Wurtzbourg de ses 'pauvres gens, qu'ils soient *eigen* ou non, où qu'ils soient sis' (*MB*, 43, p. 551: *alle myne armen lüte, sie sin eygen oder nicht, wo die gesessen sin*; formulation proche à Wüstenzell en 1420: *Weistümer*, III, p. 572), ou encore les *hindersessen oder eygen leütt* du censier des margraves de Brandebourg de 1434 pour Blaufelden (*Urbare Gebirge*, p. 296).

³⁶ En 1427, dans le cadre d'un arbitrage entre le comte de Rieneck et des von Thüngen concernant le Sinngrund, on évoque les *eigene leute* de chaque partie qui sont victimes des agissements de l'autre (Staatsarchiv Würzburg, Mainzer Bücher verschiedenen Inhalts, no. 116b, fols 59^r-63^r). Ici, la différenciation ne se fait pas au niveau du prédicat *eigen*, mais de l'attribution: ce sont les *eigenleute* des Rieneck face aux *eigenleute* des von Thüngen.

³⁷ À Veitshöchheim en 1394, on reconnaît à l'abbé de St. Stephan de Wurtzbourg le droit d'avoir sur une 'cour' du lieu le meilleur catel ainsi que tous les autres droits 'que tout *eigenherr* et *vogtherr* doit avoir des gens et biens, ainsi que doit l'avoir un droit *eigen vogt* et *herr*' (*UB St. Stephan*, II, p. 188: *die ein yslich eigenherre vnd vogtherre sol haben von lewten vnd von guten, als ein rechter eigner vogt vnd herre sol haben*): nous renonçons ici à tenter de traduire les syntagmes *eigenherr*, *vogtherr* et *eigen vogt und herr* en raison des énormes risques de déformation – aucun de ces termes n'a jusqu'alors fait l'objet d'une étude sémantique précise.

parce que ces dernières aussi, quoique de façon moins visible, fonctionnent sur la base de cet implicite.

Nous partirons pour ce faire de l'observation que, dans le cadre des usages 'substantialistes', le syntagme *eigenleute* est très fréquemment employé en parallèle avec le syntagme *eigengüter*. Ainsi lorsque la commanderie teutonique de Prozelten établit en 1379 un censier où figurent, à la fin des sections consacrées chacune aux tenanciers d'un même village, des notices consignant les droits seigneuriaux généraux dans le village concerné, on stipule à plusieurs reprises qu'en tel endroit la commanderie peut tenir un plaid plus de trois fois par an (c'est-à-dire au-delà de la fréquence courante) sur ses *eigengüter* et avec ses *eigenleute*.³⁸ Ce sont de même ses *eigenleute und -güter* d'Iphoven que vend en 1384 le sire de Hohenlohe à l'évêque de Wurtzbourg.³⁹ Et l'on peut aisément multiplier les exemples, en moyen-haut-allemand⁴⁰ comme en latin (ainsi en 1311: *vendimus [...] proprios homines, quos ibidem habemus, cum bonis propriis, si que in*

³⁸ *Auch besyczen wir zü Heydebach vff vnsern eygen güten vnd mit vnsern eygen luten daz gerichte, wan wir wollen (Zins- und Gültregister Prozelten, p. 38); même chose p. 56 (deux fois).*

³⁹ *alle vnserre eygen lute vnd gute, die wir haben in der vorstat zu Iphoven (MB, 43, p. 489).* Par la suite, à quatre reprises, le document évoque 'les *lute vnd gute* susdits', ce qui montre que dans l'expression *eygen lute vnd gute*, les *lute* ne sont pas d'une autre nature (en l'occurrence *eygen*) que les *gute*; ce qui devient absolument évident lorsque l'on considère que le sire de Hohenlohe garantit à l'évêque ces gens et biens 'en tant que francs *eigen* et nulle part ailleurs engagés ni chargés' (*für vryhe eygen vnd anderswo vnverseczet vnd vnverküert*). Le fait qu'*eygen* porte sur les deux termes qui le suivent est aussi net dans un exemple de 1407, où Eberhard et Simon von Münster, avoués à EBLEben de la collégiale Saint-Pierre-et-Saint-Alexandre d'Aschaffenburg, doivent protéger les gens et les biens de la collégiale comme s'ils étaient leurs propres biens et gens: *sollen die obgenanten von Munster und ir erben der obgenanten herren leut und gut getrulichen hanthaben, schutzen und schirmen, als ir eigen gut und leut an geverde (Weisthümer, VI, p. 89).* En effet, le parallélisme explicite entre *leut und gut* et *eigen gut und leut* montre qu'on doit lire *eigengut und -leute* (l'usage du tiret est propre à la ponctuation moderne, dont on sait qu'elle est absente du moyen-haut-allemand comme des autres langues médiévales. En revanche, le système sémantique qu'il rend plus manifeste – et qu'on pourrait qualifier de 'mise en facteur' – existait bel et bien en moyen-haut-allemand). Ceci est d'autant plus clair qu'il est antérieurement dit que les chanoines sont 'en justice librement seigneurs propres des hommes et biens' (*di obgenannten herren dechant capitel [...] der obgenannten leute und gut [...] recht freieigen herren sin*).

⁴⁰ Ainsi le *Weistum* de 1415 pour Krotzenburg, où il est dit que 'chaque homme propre des seigneurs de Saint-Pierre, et quiconque a en ce lieu du bien propre des seigneurs en tenure héréditaire' (*eyn iglich der herren zu sante Peter eigen mensche und wer da hat der herren eigen gut zu erbe: Weisthümer, III, p. 510*). De même dans une charte de 1383 les sires de Bickenbach font-ils mention de leurs 'hommes propres, qui sont sis sur nos biens propres' (*wo wir [...] eygen lute haben, die vff vnsern eygen guten siczen: MB, 45, p. 418*) ainsi que de 'ses [= de l'évêque] hommes propres et ses biens propres, qui sont les siens à lui' (*sinen eygenluten und sinen eygen guten, die sin selbes sint: MB, 45, p. 419*). Voir également le *Weistum* d'Unterpleichfeld et Kürnach de 1407: *Weisthümer, VI, p. 90*.

eadem villa et campis eiusdem habemus).⁴¹ *Eigenleute* et *eigengüter* sont donc visiblement construits de la même manière et employés parallèlement, combinés en séries et soumis aux mêmes conditions (transférés *für freies eigen*, ou encore *als eigenrecht ist*). Or, il est difficile – et même méthodologiquement impossible – de supposer que le terme *eigen* ait une signification différente dans les deux syntagmes *eigenleute* et *eigengüter* employés conjointement, d'autant que les deux font l'objet de dispositions qui leur sont communes⁴² et qui, surtout, conduisent à les subsumer sous la notion d'*eigen*.⁴³ Le fait même que l'adjectif *eigen* puisse être 'mis en facteur' (*eigenleute und -güter* ou *eigengüter und -leute*) semble absolument interdire qu'*eigen* change profondément de sens au cours de la combinaison – ou du moins faudrait-il le prouver...

Traditionnellement, l'historiographie assimile les *eigenleute* aux serfs (*leibeigene*), et définit le servage comme une limitation partielle de la liberté de l'agent (les restrictions portant principalement sur la liberté de mouvement et de mariage, ainsi que sur la capacité juridique).⁴⁴ Or si, dans les syntagmes *eigengüter* et *eigenleute*, *eigen* doit avoir le même sens, une telle définition n'est plus tenable puisqu'elle impliquerait que la notion d'*eigengüter* renverrait à la limitation de la liberté d'un bien... Ce à quoi renvoie *eigen* ne peut donc être une *qualité propre* des objets qu'il qualifie (*güter* ou

⁴¹ *UB Hohenlohe*, II, no. 10. Voir également *UB Hohenlohe*, II, no. 11.

⁴² Ainsi le *Weistum* de Königheim de 1422 stipule-t-il que 'chaque seigneur ou noble homme, qui a des hommes propres ou des biens propres à Königheim, est seigneur à Königheim sur ses hommes propres et sur ses biens propres, et sur personne d'autre à Königheim' (*ein iglicher her oder edelmann, der da eigen leute oder eigen gut zu Königheim hat, ist ein her zu Königheim uber sein eigen leute und uber sein eigen gut und uber nimand anders mehr zu Königheim: Weistümer*, VI, p. 17). En 1450, l'évêque de Wurtzbourg obtient, par grâce extraordinaire, le droit de lever l'impôt sur 'les hommes et biens propres et héréditaires' des autres seigneurs (*aigenen und erblichen armen leuthen und gütern*): *Des Teutschen Reichs-Archiv*, ed. by J. C. Lünig (Leipzig, 1713-22), XII (Partis Specialis Continuatio, III) (1713), no. 129. Voir également, pour Prosselsheim en 1461, *StaW*, ldf 12, pp. 111-14.

⁴³ C'est particulièrement net dans la région de Rothenbourg, où fréquemment le terme employé n'est pas *eigenleute* mais tout simplement *eigen* (ainsi en 1385 on trouve une vente de personnes *die von gots lehen unser eygin sin gewesen: Urkunden Rothenburg*, no. 1941) ou *eigenschaft* (*Urkunden Rothenburg*, no. 2115, parmi beaucoup d'autres exemples). L'utilisation du simple terme *eigen* se retrouve également dans les *Weistümer* rédigés au début du XV^e siècle pour les comtes de Wertheim (*Weistümer*, III, p. 572; VI, pp. 23, 76).

⁴⁴ Classique: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte* (Berlin, 1971-98), II (1978), col. 1765-68, s. v. 'Leibeigenschaft'.

leute), mais doit de ce fait nécessairement être un *rappport social* particulier au sein duquel les objets en question sont placés sur un même plan et qualifiés d'*eigen*. Cela signifie que ce n'est pas par rapport aux autres *sortes* de *leute* ou *güter* que le syntagme *eigenleute* ou *-güter* prend son sens, mais par rapport aux autres *rappports sociaux* aboutissant à leur qualification comme 'simples' *leute* ou *güter* (ce qui justifie pleinement notre posture anti-substantialiste).⁴⁵ Inversement, *eigenleute* et *eigengüter* partagent une même propriété sociale (engendrée par le rapport social en question), qu'il s'agit précisément de comprendre – ce qui implique de comprendre de quel rapport social il s'agit. Or le fait même que *eigenleute* et *eigengüter* partagent la même propriété sociale exclut que le rapport social en question (nécessairement identique) consiste en le rapport direct de domination puisque celui-ci serait dans un cas (rapport entre dominant et dominé) bilatéral (dominer/être dominé) et dans l'autre (rapport entre dominant et bien) unilatéral (puisque l'objet n'a pas de rapport social avec celui qui le domine, quand celui qui le domine a pour sa part bien un rapport social avec l'objet); le rapport social en question ne peut donc être que le rapport indirect de domination, c'est-à-dire le rapport entre dominants relatif à ce qui est dominé.

Pour comprendre pourquoi il était non seulement possible mais nécessaire de conférer à des objets différents (des hommes et des biens) une même propriété sociale engendrée par un même rapport social, il faut repartir du fait que dans la société médiévale, les rapports entre personnes et entre personnes et biens ne sont pas régis par le concept juridique, moderne (même s'il est dit 'romain'), de 'propriété', mais par le

⁴⁵ Il n'est peut-être pas de meilleur exemple de ce que les *eigenleute* ne sont pas des 'serfs' (par opposition aux tenanciers libres aussi bien qu'aux bourgeois) qu'une charte de 1325 établie par le burgrave de Nuremberg à la demande des bourgeois de la ville impériale de Weißenburg pour confirmer leurs libertés (*wir [...] bestetegen [...] alle die recht und alle die freiunge*) puisque cette charte se poursuit par l'engagement du burgrave à aider et protéger les bourgeois comme s'ils étaient ses *eigenleute* (*geloben, sie zu furdern [und] zu schirmen als unser eygen leute*): *Die Regesten der Reichsstadt Weißenburg*, I: *Die Urkunden Weißenburger Provenienz (1288-1493)*, ed. by U. Jäger, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 3.9 (Neustadt a. d. Aisch, 2002), p. 8, no. 16). Les *eigenleute* non seulement peuvent

principe de l'‘appropriation’. Le premier repose sur la distinction entre droit des biens et droit des personnes et définit une relation absolue entre un sujet et un objet, un lien de droit par lequel une chose appartient à une personne et lui est réservée; en revanche, l'appropriation suppose à la fois une relative indistinction entre le sujet et l'objet (ce qui fait parfois parler de ‘réification incomplète des objets’) et l'articulation dynamique de plusieurs prérogatives sur l'objet (dont ne peut rendre compte notre notion de propriété collective). Parmi les multiples conséquences de ceci, il faut relever ici d'une part qu'il était non seulement possible mais logique de faire porter un même rapport social sur les hommes et sur les biens (puisque l'appropriation des premiers était le moyen et la condition de l'appropriation des seconds, et réciproquement); et d'autre part que le problème de l'articulation des prérogatives se posait aussi bien au niveau du rapport entre dominants et dominés qu'au niveau du rapport entre dominants. Dans le cas qui nous occupe, on l'a vu, le rapport qu'organisent les syntagmes *eigenleute* et *eigengüter* ne peut qu'être le rapport entre dominants: le rapport d'appropriation n'est ici pas un rapport entre le seigneur et les choses ou les gens qualifiés d'*eigen*, mais un rapport entre des seigneurs à propos de choses ou de gens; c'est par rapport aux autres seigneurs que tel homme ou tel bien est qualifié d'*eigen*, c'est-à-dire non pas en fonction de l'intensité absolue du contrôle d'un seigneur sur tel homme ou tel bien, mais en fonction de l'intensité relative de ce contrôle.⁴⁶

Ceci contraint alors aussi à réenvisager l'interprétation juridique courante d'*eigengut* comme ‘alleu’, par opposition à *lehen* (‘fief’ ou ‘tenure’). Si l'on prend en compte d'une part la nécessité d'une interprétation cohérente des deux termes *eigengut* et

être aussi bien bourgeois que libres, mais par surcroît ils peuvent désirer se faire confirmer le fait qu'ils sont *eigenleute*!

⁴⁶ Si le caractère *eigen* est lié non pas à une qualité propre du bien ou de l'homme mais au rapport inter-seigneurial, cela signifie alors qu'on devrait pouvoir rencontrer des cas d'*eigengüter* ou *eigenleute* qui qualifient des biens ou hommes que, de fait, on ne voit pas possédés de manière absolue (comme des choses ou du bétail, selon nos critères occidentaux modernes). Or c'est effectivement le cas: voir note 53.

eigenmann et d'autre part ce sens classiquement attribué à *eigengut*, on devrait en déduire qu'*eigenleute* signifie 'personnes soumises à un seigneur qui ne les tient pas en *lehen* d'un autre seigneur' (des 'gens allodiaux', si l'on veut). Ceci pose cependant un problème. Certes, si *eigenleute* signifiait 'gens allodiaux', cela pourrait paraître expliquer qu'on ne trouve qu'assez rarement des mentions d'*eigenleute* dans les livres de fief⁴⁷ – à ceci près que les 'simples' *leute* donnés en fiefs y sont tout aussi rares:⁴⁸ si donc l'on devait faire de la rareté des mentions de tel objet dans les livres de fiefs le signe de ce que celui-ci relève normalement de la sphère allodiale, alors la rareté globale des mentions de *leute* devrait signifier que la plupart des dépendants franconiens étaient possédés en alleux par leurs seigneurs... Non seulement une telle distorsion de traitement entre les biens productifs et les hommes qui les exploitent serait difficile à expliquer, mais elle est aussi contredite par des mentions de fiefs consistant en biens avec tous les gens qui en relèvent.⁴⁹ Par ailleurs, l'équivalence *eigenleute*-alleu obligerait aussi à supposer que l'absence de mentions d'*eigenleute* dans la moitié orientale de la Franconie serait due à une féodalisation complète de la domination sur les hommes; or les livres de fief de cette

⁴⁷ Dans les registres de l'évêque de Wurtzbourg des XIV^e-XV^e siècles, les mentions sont également peu nombreuses: StaW, If 1, pp. 71, 87 (deux fois), 107, 370; If 11, fol. 49^r, 50^r; If 21, fol. 51^r; If 25, fol. 46^r; sur un total de 667 mentions de 'familles' vassales de l'évêque du début du XIV^e au début du XVI^e siècle (classées par H. P. Baum, 'Der Lehnhof des Hochstifts Würzburg im Spätmittelalter (1303-1519): Eine rechts- und sozialgeschichtliche Studie' (unpublished *thèse d'habilitation*, Université de Würzburg, 1990), II, pp. 66-94), seules dix-huit font apparaître en guise de fief ce que Hans Peter Baum appelle *Leibherrschaft*. Dans l'ensemble du livre de fief du sire Gerlach von Hohenlohe (1356), une seule entrée comprend des hommes propres, donnés en fief avec le château dont ils dépendent: *Item daz sint di gut, di her Rucker von Sugenheim von meinem herren von Hohelloch het: Kropfsparg halbes [...] und di eygen lewt, di zu der halben veste gehorn gen Kropfsparg (UB Hohenlohe, III, p. 120)*. Enfin, si dans le livre de fief des comtes de Henneberg vers 1317-30, on dit des von Thüngen: *tzu Lynach [...] sie habin auch von uns viel eygener lute*, significativement dans le livre de fief suivant (1375-80) il n'est plus question que de *Obirn Linach: gerichte und die lute, die darin gehoren* (respectivement StaMeiningen, Hennebg/Weimar, Sekt. 8, no. 52, fol.6, et Gemein.-Henneberg. Archiv, Sekt. 7, no. 1, fol. 5^v).

⁴⁸ Ainsi en 1444, le comte de Wertheim concède en fief à Kraft Zobel von Guttenberg, entre autres *uff funffzig person, manne und frauwen, gesessen zu Linach, zu Lutenbach und in andern dorffern darum ongeverde, die yme alle jare dienen sullen, jeder manne funff pfennig und yedie frauwe dry pfennig Wirtzpurger werunge, und von jeder personn das hoeste cleydt, wann es gestirbet* ('environ cinquante personnes, hommes et femmes, sises à Leinach, Laudembach et dans d'autres villages aux alentours, qui lui devront chaque année pour un homme cinq deniers, pour une femme trois deniers, monnaie de Wurtzbourg, et de chaque personne à sa mort son meilleur vêtement'): *Der Lehenhof der Grafen von Wertheim im Spätmittelalter*, ed. by A. Friese (Würzburg, 1955), pp. 15-16).

région (notamment ceux des évêques de Bamberg)⁵⁰ sont encore plus vides de concessions de *leute* en fiefs que ceux de la moitié occidentale de la Franconie.

On voit donc bien que l'interprétation des *eigenleute* comme alleux ne conduit nulle part et qu'une éventuelle tentative de dépassement de la catégorie historiographique classique (le servage) par le recours à la non moins classique opposition alleu/fief serait une impasse. Le retour sur la distinction entre *eigen* et *lehen* nous permet toutefois d'avancer dans la compréhension de ce que signifie *eigen*: en aucun cas 'propriété'. Dans un contexte d'appropriation, ce qui conduit à la qualification d'un bien comme *eigengut* est l'affirmation d'une prééminence par rapport à une ou d'autres personnes pouvant prétendre contrôler ce bien, dont on affirme par là-même qu'elles ne pourraient prétendre contrôler ce bien que comme *lehen*:⁵¹ la qualification comme *eigen* n'a jamais lieu que par rapport à d'autres formes possibles de revendication, et par rapport à d'autres revendications.⁵²

⁴⁹ Par exemple en 1424 le village d'Oberndorf concédé par le margrave de Brandebourg-Ansbach à deux Thüngen avec tous les *leüten, zinßen, eren, rechten vnd aller zugehorunge...* (StaW, WU 213^d/11).

⁵⁰ Staatsarchiv Bamberg, A 221 (Bamberger Standbücher: Lehenhof).

⁵¹ On retrouvera d'ailleurs plus loin (note 85) un phénomène semblable avec l'*eigenherr* de Franconie orientale, que sa qualification comme tel place en position prééminente, ici, sur une tenure, face au tenancier. On n'oubliera d'ailleurs pas que le mot *lehen* désigne souvent indifféremment la tenure comme le fief, dont la distinction stricte n'est vraisemblablement qu'une invention tardive de juristes...

⁵² Étant donné qu'*eigengüter* renvoie à la disposition prééminente sur un bien, cette prééminence peut être absolue (monopole) ou relative – c'est-à-dire renvoyant à une hiérarchisation des droits sur un bien. Ainsi, après que l'Hôpital du Saint-Esprit de Nuremberg, en janvier 1455, a acheté une tenure, lorsqu'il rachète, en mars 1455, les droits du seigneur de cette tenure, il est dit que ce dernier, Götzmann von der Büg, lui a *geaygent* le bien en question (StadtaNbg, D.2.III.282, fol. 88^r); il ne s'agit pourtant en rien d'un 'alleu', puisqu'on apprend, non cette fois dans les comptes mais dans le censier de l'Hôpital, que ce bien, après ce rachat de mars 1455, est désormais tenu par l'Hôpital comme fief impérial, et non plus comme fief de Gotzmann (*get zu lehen vom Gotzman vom Reich*: StadtaNbg, D.2.II.84, fol. 35^v); l'emploi d'*eignen* ne peut donc s'expliquer ici que si l'on accepte que le terme a un sens relationnel et non pas absolu: *eignen* signifie que Gotzmann renonce à son droit prééminent par rapport à celui de l'Hôpital, sans que rien ne soit dit sur la nature de ce droit (et notamment pas sur le fait qu'il découlerait du statut d'alleu). Par ailleurs, l'emploi d'*eigen* pour désigner des *güter* renvoie, comme pour son emploi relatif à des *leute*, à un rapport de forces et donc à une affirmation potentiellement conflictuelle – ainsi dans le *Weistum* de Waldenhausen (1415), de façon particulièrement claire en raison de l'emploi de la tournure analogique: *weisen sie zu recht die gutere, die der graveschaft zinsen und gülden, als für der graveschaft eigen* (*Weistümer*, VI, p. 33).

Un dossier concernant Riedenheim (entre Wurtzbourg et Rothenbourg, soit une zone où les mentions d'*eigenleute* sont nombreuses)⁵³ montre bien où conduit une logique juridique dès lors qu'on la suit rationnellement – mais au nom de quoi pourrait-on proclamer une lecture juridique tout en se dispensant d'en tirer les conséquences? Le censier de l'évêque de Wurtzbourg pour 1470 y fait apparaître des *eigenleute* qui lui versent le cens, et des *eigenleute* d'autres seigneurs; inversement, le censier de 1513 n'y fait plus apparaître ni *eigenleute* de l'évêque ni *eigenleute* d'autres seigneurs, mais seulement des *leute* de l'évêque. Dans le cadre de l'hypothèse qui fait des *eigenleute* des alleux, cela signifierait qu'entre 1470 et 1513, tous les 'gens allodiaux' de l'évêque, ainsi que tous les 'gens allodiaux' d'autres seigneurs (entre-temps rachetés par l'évêque), auraient cessés d'être allodiaux, c'est-à-dire qu'ils auraient été repris par l'évêque en fief d'un autre seigneur – ce qui est faux.⁵⁴

Les Eigenleute, Supports de l'Articulation Inter-Seigneuriale Locale

Pour sortir des impasses de l'historiographie classique, revenons à la distribution spatiale différentielle des mentions d'*eigenleute*. Comme nous savons désormais que le terme *eigenleute* renvoie au seul problème de l'articulation entre les dominants quant à leurs pouvoirs sur les dominés, quelle est l'opposition repérable, concernant cet aspect, entre Franconie occidentale et orientale qui devrait nécessairement nous permettre non seulement de rendre compte de la répartition des mentions d'*eigenleute* (et accessoirement de celle des *Weistümer*), mais aussi de comprendre le sens de ces mentions? Cette opposition n'est pas à chercher dans les structures géographiques de la

⁵³ Le cas de Riedenheim a été en particulier étudié par Rödel, *Das erste Salbuch*, pp. 126-54, qui n'examine cependant le cas des *eigenleute* que de manière latérale.

⁵⁴ Voir également, contre l'hypothèse identifiant *eigenleute* et alleu, les chartes où les *homines proprii* ne sont en rien contradictoires du fief, ainsi en 1311: *advocaciam super villa Rüdericheshusen cum suis pertinenciis michi per vos collatam cum propriis hominibus ibidem presentibus* (UB Hohenlohe, II, no. 8), a

seigneurie puisque c'est identiquement dans toute la Franconie qu'elles sont caractérisées par leur éclatement, qui fait que dans chaque village de nombreux seigneurs ont des pouvoirs. C'est à une échelle inférieure que se loge la différence: tandis qu'en Franconie occidentale un même dominé dépend de plusieurs seigneurs, en vertu à la fois de pouvoirs différents (accensement, avouerie, justice, etc.)⁵⁵ et de pouvoirs identiques (parce qu'il peut avoir des tenures de seigneurs différents), en Franconie orientale non seulement tous les pouvoirs seigneuriaux sont liés à la tenure,⁵⁶ mais il est interdit de prendre des tenures de plusieurs seigneurs.⁵⁷

La superposition, caractéristique de la Franconie occidentale, des exigences de plusieurs seigneurs sur un même dominé au titre de pouvoirs différents se voit particulièrement bien lorsqu'on étudie les listes d'*eigenleute* qui nous sont conservées et

quo quidem domino episcopo et eius ecclesia Herbipolensi dictam advocaciam cum suis pertinenciis et propriis hominibus sepeditis hucusque habuimus et possedimus iure feodali (UB Hohenlohe, II, no. 10).

⁵⁵ Ainsi, en 1492 dans le village de Westheim, Endres Lutz doit le banvin à la seigneurie de Fuchsstadt, est dit homme propre du comte, relève du château de Hohenburg, et est sis sur une tenure de Fulda (*Endres Lutz gibt banwein gein Fuchstadt, wirt gnant grafenseigen vnd gehort gein Hoemburg, leyt uff fuldischem boden*: StaM, Kopialbücher, no. 436, pp. 894-98). De même en 1418 et 1424 le comte de Wertheim vend-il une partie de ses droits sur des ensembles de tenures sises respectivement à Birkenfeld et Greussenheim, et à Oberaltertheim et Greussenheim, en se réservant explicitement ses autres droits (*Urkundenregesten zur Geschichte der kirchlichen Verwaltung der Grafschaft Wertheim 1276-1499*, ed. by W. Engel (Wertheim, 1959), nos 130, 156).

⁵⁶ Il n'y a pas de 'droits banaux' s'exerçant au niveau du village (et relevant en tant que tels d'un seigneur), ils sont liés à la tenure, comme le montre, aussi bien pour les droits de justice que pour le droit de commandement (*gebot und verbot*), le serment prêté par les tenanciers de l'Hôpital du Saint-Esprit de Nuremberg lors de l'accensement: *Der pawern jurament. Ich soll und will einen erbern rath hie zu Nurmberg, auch die ampteut des newen spitals, zu rechten herren habenn, recht von inen nemen unnd geben, iren schaden warnen und frümen getrewlichen werben, und in allen zimlichen gepotten gehorsam zw sein, auch das gut zw dorff und feldt im rechtem wesentlichen paw zw halttenn, unnsere gult unnd zins zw rechter zeit unnd weill reichenn, alles getrewlichenn unnd ongeferte, als mir got helff unnd die heyligenn* (nous soulignons; StadtaNbg, D.2.II, no. 112, non folioté). La seigneurie ne s'exerçant qu'à une échelle, celle de la tenure, il ne peut y avoir juxtaposition de pouvoirs seigneuriaux s'exerçant à des échelles différentes (la tenure, la communauté villageoise, etc.). Par ailleurs, au niveau même de la tenure il ne peut y avoir juxtaposition de pouvoirs différents de plusieurs seigneurs; ainsi, la codification du droit faite à Nuremberg en 1479 interdit aux tenanciers, sous peine de perte de leur tenure, de s'engager pour la *mundiburdis* (*muntherr*) auprès d'un autre seigneur que leur seigneur foncier: *Ältere Stadtrechtsreformationen*, ed. by W. Runkel, Quellen zur neueren Privatrechtsgeschichte Deutschlands, 1 (Weimar, 1936), p. 61, § 14.

⁵⁷ Comme le stipulent tous les accensements dans la région de Nuremberg: ainsi, en 1474, les tuteurs du fils mineur d'un tenancier décédé vendent la tenure dont il a hérité à Fritz Falckner, qui prête alors serment à son nouveau seigneur (l'Hôpital du Saint-Esprit de Nuremberg) et s'engage à n'avoir aucun autre seigneur, c'est-à-dire, comme dans cette région la relation seigneuriale est exclusivement liée à la tenure, à ne pas avoir de tenure d'un autre seigneur (*Fritz Valckner hat gelobt ut in forma, und besitzt das gut, und soll keinen anderen herrn haben dann die spitalpfeleger*: StadtaNbg, D.2.II, no. 99, fol. 176^v; pour le serment prêté par les tenanciers de l'Hôpital, c.f. n. 55).

qu'on les croise avec les descriptifs des autres pouvoirs du même seigneur – particulièrement avec les tenures qui relèvent de lui. En effet, ce croisement montre une distorsion fondamentale: les hommes qui sont les *eigenleute* d'un seigneur ne tiennent généralement pas leur tenure de ce seigneur, mais d'un autre.⁵⁸

Ainsi, le censier des Marschälle von Pappenheim de 1215 fait apparaître trente-deux localités dans lesquelles ils ont des *eigenleute*,⁵⁹ sur ces trente-deux lieux, il y en a dix-neuf où ils n'ont strictement aucune tenure, et treize où ils ont des tenures – le censier ne donnant pas le nom des tenanciers (contrairement à celui des *eigenleute*), il est impossible de savoir si dans ces treize lieux les tenures des Pappenheim sont détenues par leurs *eigenleute*; par conséquent, dans *au minimum* 60% des cas, les *eigenleute* des Pappenheim tiennent leur tenure d'un autre seigneur que les Pappenheim. De manière semblable, on dispose de listes, datées de 1350 environ et de 1368-70, de quatre-vingt-six localités dans lesquelles les comtes de Rieneck ont des *eigenleute*, principalement entre Saale et Wern,⁶⁰ dans soixante-treize cas, soit 85%, ils n'ont localement aucune autre possession que ces *eigenleute*, au contraire de treize lieux où ils ont aussi des tenures (mais là encore, sans aucune certitude de coïncidence entre ces tenures et leurs *eigenleute* locaux). À peu près à la même époque, en 1385, la collégiale régulière de Haug, à Wurtzbourg, laisse une liste d'*eigenleute* qu'elle détient dans vingt-trois localités au sud-sud-est de Wurtzbourg:⁶¹ dans quatorze de ces lieux, on ne connaît aucune autre possession de la collégiale; dans les neuf autres localités, la collégiale a aussi des biens, mais strictement rien ne permet de penser que les *eigenleute* locaux aient pu tenir une

⁵⁸ C.f. pour un exemple la citation de la note 17.

⁵⁹ *Urbar Pappenheim*, pp. 132-34 et carte VI.

⁶⁰ T. Ruf, *Die Grafen von Rieneck: Genealogie und Territorienbildung*, Mainfränkische Studien, 32 (Würzburg, 1984), I, pp. 223-78 (il s'agit du catalogue des biens des comtes!).

⁶¹ E. Bünz, *Stift Haug in Würzburg: Untersuchungen zur Geschichte eines fränkischen Kollegiatstiftes im Mittelalter* (Göttingen, 1998), pp. 511-12.

terre de la collégiale en ces lieux; ce sont donc là 60% et même probablement 100% des *eigenleute* qui y détenaient leurs tenures d'autres seigneurs.

Un dernier exemple, qui permet une encore plus grande précision de l'analyse: le censier des margraves de Brandebourg-Ansbach pour la châtelainie de Werdeck (à mi-chemin entre Rothenburg et Schwäbisch Hall) en 1434,⁶² qui fait apparaître 345 *eigenleute* dénommés (55% d'hommes, 45% de femmes – identifiées par rapport à leur mari) et localisés. On observe en premier lieu un taux d'intermariage remarquablement bas: 10% des *eigenfrauen* ont pour conjoint un *eigenmann* des margraves, et 13% des *eigenmänner* ont pour conjointe une *eigenfrau* des margraves; par conséquent, pour ce qui concerne la dépendance personnelle, les couples sont très majoritairement soumis à deux seigneurs différents. Par ailleurs, les *eigenleute* sont localisés dans 90% des cas dans des lieux où il n'y a pas de tenures relevant du château de Werdeck, et seuls 14% des *eigenleute* tiennent une tenure des margraves (ce qui n'exclut évidemment pas qu'ils en aient d'autres d'autres seigneurs).⁶³

Soixante pour cent (au minimum), 85% (au minimum), 60 à 100%, 86%: la corrélation entre mention d'*eigenleute* et détention par ceux-ci de tenures d'autres seigneurs est massive. L'essentiel des *eigenleute* était donc bien, à en croire ces listes, dans une situation dans laquelle ils étaient soumis *en même temps* à plusieurs seigneurs. Que signifie alors, dans le cadre de cette pluralité de pouvoirs seigneuriaux sur une même personne, l'emploi du syntagme *eigenleute*? *Eigenleute* renvoie à une articulation de cette pluralité de pouvoirs, sous la forme d'une hiérarchisation (qui permet à la fois d'intégrer et de spécifier les prérogatives) dans la mesure où ce terme signale la prééminence des pouvoirs de l'un de ces seigneurs: la personne qui est son *eigenmann* est d'abord *son* dépendant (dans 56% des documents, d'ailleurs, *eigenleute* est construit soit avec un

⁶² *Urbare Gebirge*, pp. 189-201.

adjectif possessif soit avec un génitif), avant d'être celui d'autres seigneurs.⁶⁴ *Eigenleute* renvoie donc à une hiérarchisation des différentes prérogatives seigneuriales sur un même groupe de personnes. Ainsi, un arbitrage de 1407 entre les chanoines de Saint-Pierre-et-Alexandre d'Aschaffenburg et leurs avoués, stipule que les *eigenherren*, et non pas les *vogtherren*, ont seuls le droit de tenir le bâton de justice lors du plaid villageois et que le serment prêté par les tenanciers doit l'être d'abord aux *eigenherren* et ensuite seulement aux *vogtherren*.⁶⁵ Cette hiérarchisation n'est toutefois pas à comprendre en termes juridiques mais en termes de rapport de forces: désigner un dépendant comme son *eigenmann*, c'est *affirmer* (c'est-à-dire prétendre à) un pouvoir prééminent sur lui, affirmation qui peut être faite avec plus ou moins de force,⁶⁶ et être ou non reconnue par les autres seigneurs.⁶⁷ La contestation de cette hiérarchisation par d'autres seigneurs est d'autant plus aisément possible que le syntagme *eigenleute* n'est pas le seul moyen

⁶³ On voit donc que l'écart entre les deux chiffres est faible (10 vs. 14%), ce qui permet d'extrapoler pour les pourcentages donnés antérieurement pour des sources moins précises.

⁶⁴ Signalons ici, moins comme une preuve du bien-fondé de notre thèse que comme une incitation à examiner sa pertinence également sous d'autres cieux, le fait qu'en Savoie à la fin du Moyen Âge ceux que les historiens y appellent 'serfs' sont désignés dans les documents du nom d'*hommes liges* – or justement ces hommes liges peuvent tenir leur bien d'un seigneur et dépendre d'un autre pour leur personne: N. Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge: économie et société (fin XIIIe-début XVIe siècle)* (Paris, 2001), pp. 397-415. Certaines sources franconiennes font d'ailleurs directement penser à la ligesse, ainsi le *Weistum* de 1429 pour le ressort judiciaire de Möckmühl, qui prévoit que chacun des justiciables devra prêter serment au seigneur justicier puis aux autres membres du ressort qu'il fera tout son possible pour empêcher ce qui leur nuit et encourager ce qui leur est bénéfique, sauf si son seigneur propre est en cause, parce qu'il lui a prêté serment antérieurement (*wer dann Meckmülh inn hat, sin schaden zu warnen und sin gefür zu werben, und darczu gegen yglichen, die in die zent globt und geschworn haben, sin schaden zu warnen und gefür zu werben, usgenommen einem yglichen sinem eigenherren, dem er vor globt und geschworn hat. Bauernweistümer*, p. 80, § 3).

⁶⁵ *Die eigen herren sollen den stab in der hand haben als ein richter, und nicht fogtherren, und die hubener soln den eigen herren vorgeloben und darnach den fogherrn (Weistümer*, VI, p. 90).

⁶⁶ Ceci permet sans doute de comprendre en partie les usages qu'on a appelés 'analogiques' du syntagme *eigenleute*, et la fonction dans ces usages de l'ambiguïté du *als* qui en est le centre. Cette fonction est particulièrement visible dans l'ensemble de *Weistümer* rédigés en 1410 pour affirmer les droits des comtes de Wertheim dans différentes localités, puisque dans cette entreprise ciblée de scripturalisation visant à une réorganisation des rapports de forces, les *eigenleute* n'apparaissent que sous la forme analogique (Arnold, 'Dorfweistümer', p. 874, § 7; *Weistümer*, III, p. 569; *Weistümer*, VI, pp. 23, 76), comme s'il s'agissait d'une première étape d'affirmation de la prééminence des droits comtaux, visant à ne pas trop soulever d'oppositions.

⁶⁷ Pour un conflit, en 1287, entre l'évêque de Wurtzbourg et les chanoines de Haug sur l'appartenance *proprietatis titulo des homines proprii* du village de Rotendorf à l'une ou l'autre des parties, voir *MB*, 37, p. 517; pour un conflit entre le burgrave de Nuremberg et le sire de Heideck pour savoir duquel des deux un individu est l'*eigenmann*, voir *Monumenta Zollerana*, ed. by R. F. von Stillfried and T. Märker (Berlin,

d'exprimer une telle hiérarchisation: on pourrait en effet analyser identiquement des droits seigneuriaux qui – sous réserve d'une analyse cartographique détaillée telle que celle faite ici pour le syntagme *eigenleute* – paraissent n'exister qu'en Franconie occidentale, et qui sont symboliquement particulièrement aptes à exprimer un pouvoir prééminent sur la personne, tels le meilleur catel;⁶⁸ or justement ces droits ne sont en rien automatiquement liés au syntagme *eigenleute*.⁶⁹ On pourrait enfin également analyser de la même manière des droits seigneuriaux qui, pour être présents dans l'ensemble de la Franconie, y prennent des formes et surtout des fonctions complètement différentes, tels les lods et ventes: prélèvement monétaire lourd proportionnel à la valeur des transactions foncières (et non de toute mutation foncière) en Franconie orientale (donc manière de ponctionner la monnaie circulante), ils sont au contraire en Franconie occidentale un prélèvement symbolique (généralement un quartier de vin) portant sur toutes les mutations, parce qu'ils y servent à affirmer, parmi les seigneurs qui ont des pouvoirs sur

1852-90) (hereafter *MZ*), VI (1860), no. 141. Pour une liste d'*eigenleute* de Rothenbourg que le margrave de Brandebourg prétend être les siens: *Urbare Gebirge*, p. 327.

⁶⁸ Ceci apparaît de manière spectaculaire dans le censier de l'abbaye d'Amorbach de 1395 (extraits édités dans Morsel, 'Le prélèvement', p. 192-205), par exemple à Beuchen: *Auch zugt ein apt und sine closter uff den vorgenanten guden und hoffstede die bestheupt vor vor allen andern herren, dan die eigenschafft uff den obgenanten guden des closters ist*: ceci montre bien le caractère hiérarchisant du meilleur catel – ici non en tant que tel mais à travers la préséance – la prééminence étant exprimée par le terme *eigenschaft*. Il en va peut-être de même, mais cela est moins certain, des corvées (voir J. Demade, 'Les 'corvées' en Haute-Allemagne, du rapport de production au symbole de domination (XI^e-XIV^e siècles)', in *Pour une anthropologie*, p. 337-363).

⁶⁹ Les Pappenheim prélèvent ainsi en 1215 le meilleur catel dans des localités où ils n'ont pas d'*eigenleute*: *Urbar Pappenheim*, pp. 124, 130-31. De même, le censier margravial de 1434 précise pour Crailsheim que si les *eigenleute* doivent le *hauptrecht*, cela ne leur est pas spécifique: *item so gevallen hauptrecht von den gütern und eygenleütten*; il en va de même, toujours dans cette source, pour Blaufelden (avec par surcroît une exemption du meilleur catel pour les *eigenfrauen*): *item was 1 vastnachthun gibt, es sey von gutern oder eygenleuten, auszgenommen von frawenleip, gibt haubtrecht, haben aber dy frawen güter, dy vastnachthüner geben, davon gevellet auch hauptrecht* (*Urbare Gebirge*, pp. 261, 302). Dans le *Weistum* de Steinfeld, en 1494, la disjonction entre *eigenleute* et meilleur catel va plus loin puisqu'elle est systématique: *die aigen leut geben kein besthaupt [...] So man ein fastnachun von einem guet oder anderstwo hingibt, gibt man das besthaupt, und sonst nirgend* (*Weistümer*, VI, p. 50); il en va vraisemblablement de même dans le *Weistum* d'Esselbach et Oberndorf, en 1494 toujours (Arnold, 'Dorfweistümer', pp. 866-70). Signalons que, dans la châtellenie margraviale de Bemberg en 1434, le régime est pour les corvées le même que dans d'autres châtellenies à propos du meilleur catel: ce sont aussi bien les *gütern* que les *eygen leute* qui les doivent (*Urbare Gebirge*, p. 327).

une tenure et son tenancier, la prééminence des prérogatives de l'un d'entre eux, qui s'exprime par son contrôle sur la circulation de la tenure.⁷⁰

On voit donc qu'il serait absurde de se demander si la qualité d'*eigenleute* découle de tel ou tel droit (foncier, justicier, d'avouerie, de protection, etc.): dans le *Weistum* de Krotzenburg, rédigé en 1415 après un conflit entre les chanoines de Saint-Pierre de Mayence et leur avoué, le comte de Rieneck, et qui vise tout entier à affirmer la prééminence des chanoines face à leur avoué⁷¹, toutes les personnes qui dépendent, *pour quelque raison que ce soit*, des chanoines, sont affirmées être, identiquement, leurs 'hommes propres'⁷² – l'important étant qu'ici les droits de l'avoué ne sont reconnus qu'en tant que droits sur les *eigenmenschen* du chapitre, c'est-à-dire que les droits de l'avoué ne sont reconnus que parce que préalablement est reconnue la prééminence du chapitre⁷³. Pareillement, si une charte de 1383 réglant le conflit survenu entre les sires de Bickenbach et l'évêque de Wurtzbourg relativement à leurs *eigenleute* affirme la continuité entre le fait de prélever la taille réelle et le syntagme *eigenleute*⁷⁴, un autre passage de cette charte montre que ce lien n'est que circonstanciel, puisque par ailleurs les sires de Bickenbach vendent d'autres de leurs *eigenleute* 'dans nos villages taillables' (*in vnsern bethaftigen dörffern*) – dans un cas donc, les hommes propres des Bickenbach qui possèdent des tenures taillables de l'évêque sont de ce fait *assimilés* aux hommes propres de l'évêque, tandis que dans l'autre cas les Bickenbach vendent à l'évêque des *eigenleute* qui leur doivent la taille; on voit alors qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la taille et le syntagme *eigenleute*, mais un lien qui, en fonction du rapport de forces dans les différentes localités, peut aussi bien être de

⁷⁰ Sur le *handlohn* (lods et ventes) en Franconie orientale: J. Demade, 'Transactions foncières et transactions frumentaires: une relation de contrainte ou d'opportunité? L'exemple des tenanciers de l'Hôpital de Nuremberg (1432-1527)', in *Le marché de la terre au Moyen Âge*, ed. by L. Feller (Rome, forthcoming). Sur la fonction des lods et ventes de manifestation, en Franconie occidentale, du droit de contrôler les changements de tenanciers pour une tenure sur laquelle pèsent par ailleurs les droits d'autres seigneurs (en l'occurrence celui de percevoir des redevances), on trouvera un bon exemple, de 1351, dans *Urkunden Dinkelsbühl*, no. 122.

⁷¹ *Weistümer*, III, p. 508: *die scheffen antworten [...] von ir herren wegen czu sante Peder czu Mentze, die oberste herren da weren.*

⁷² *Ibidem*: *sollen ym [à l'avoué] gefallen von eynem iglichem der herren eigenmenschen, die lip oder gut von den herren zu sant Peter han, alle jar eyn fasznacht hun.*

⁷³ *Weistümer*, III, p. 511.

disjonction (dans le cas des localités qui doivent la taille aux Bickenbach) que de conjonction (dans le cas des localités qui doivent la taille à l'évêque)⁷⁵.

Mais on voit également qu'il serait tout aussi absurde de faire dériver la qualité d'*eigenleute* d'un droit spécifique portant sur la personne: on serait bien en peine, si l'on supposait un tel droit portant spécifiquement sur la personne (et entraînant des prérogatives spécifiques comme celle de vendre la personne), de comprendre comment on peut rencontrer une charte (de 1385) par laquelle un Cunz von Espelbach vend 'tous mes dépendants, qu'ils soient propres ou non' (*alle myne armen lüte, si sin eygen oder nicht*), puisque elle montre qu'on peut très bien vendre des hommes qui ne sont pas ses 'serfs'⁷⁶. Ce que signifie cette charte, c'est simplement que le noble en question vend toutes les prétentions qu'il a sur ces hommes, quelles que soient ces prétentions. Par ailleurs, s'il n'y a pas spécifiquement de droits portant sur la personne, c'est parce que le contrôle seigneurial porte toujours indissolublement sur les personnes et les terres – ce qui fait que les deux catégories ne sont pas pertinentes: comment, avec elles, rendre compte d'une expression comme 'trois tenures et trois manses, qui sont aussi bons que le sont les hommes propres'⁷⁷.

Cette qualité d'*eigenleute* n'est en effet que l'expression d'un équilibre local inégalitaire entre seigneurs dont les pouvoirs se superposent, équilibre qu'elle stabilise en lui donnant une expression formalisée tout autant qu'elle le remodèle, puisque c'est bien plutôt tel ou tel type de pouvoir qui est la conséquence de l'affirmation de la qualité

⁷⁴ MB, 45, pp. 417-18: *wer auch, das die ynczunt geschriben eygenlute [des sires de Bickenbach] [...], wo die sedelhaftig wurden vff betehaftigen guten [de l'évêque], [l'évêque] möchte bete vnd stüre von in nemen, als von andern sinen eygenlüten.*

⁷⁵ Pour un exemple où il semblerait que les *eigenleute* soient liés au droit de justice, voir une charte de 1403 concernant Landeck: *von landeck des gerichtis wegen [...] also was vogteyen, ehafften, gericht und eigenlüt darczu gehören* (MZ, VI, no. 141); pour un exemple strictement inverse (l'homme propre ne peut recourir à la juridiction de son seigneur propre que si toutes les autres juridictions lui ont refusé son droit), voir la situation à Remlingen en 1410: Arnold, 'Dorfweistümer', pp. 873-75; ainsi qu'à Gaubüttelbrunn en 1424: *UB St. Stephan*, II, p. 301. Pour des exemples où il semblerait que c'est au droit de protection qu'est liée la qualité d'*eigenleute*: *Weistümer*, III, pp. 568-70 (Üttingen, 1410), VI, p. 76 (Helmstadt, 1410). Pour un exemple de 1294 où c'est à l'avouerie que les *homines proprii* semblent liés, voir *UB Hohenlohe*, I, no. 559 (*vendidimus [...] advocaciam nostram in villa Retisheim dictam zu dem Rippe cum omnibus hominibus nostris propriis ibidem residentibus et cum omnibus iuribus, pertinenciis, quesitis et non quesitis, quocumque nomine censeantur*); de même en 1311: voir note 53, ainsi que *UB Hohenlohe*, II, nos 10, 11.

⁷⁶ MB, 43, no. 243.

⁷⁷ *Weistümer*, III, p. 574: *dry lehen und dry hube, die als gut sin als sin eygen lüte.*

d'*eigenleute* – les pouvoirs en question variant en fonction du rapport de forces local. Reprenons l'exemple des chanoines d'Aschaffenburg en 1407: s'il pourrait laisser penser que la qualité d'*eigenherr* entraîne la prééminence juridique, et que donc la qualité d'*eigenleute* renvoie au droit de justice, un autre arbitrage concernant la même année les mêmes chanoines, mais une autre localité et avec comme partie adverse d'autres seigneurs laïques, montre que ce lien est en fait purement circonstanciel puisqu'à Unterpleichfeld et Kürnbach le bâton de justice n'est entre les mains du 'seigneur propre' qu'à l'ouverture du tribunal, au moment où les justiciables récitent la coutume, et qu'ensuite, c'est-à-dire pour l'exercice même de la justice, c'est entre les mains de l'avoué qu'il revient.⁷⁸

Rien n'est probablement plus révélateur de ce que le syntagme *eigenleute* ne renvoie qu'à un équilibre local circonstanciel que l'ampleur variable du prélèvement lié à la qualité d'*eigenleute* (sachant que la valeur des biens qui circule est toujours censée signifier la valeur sociale du rapport entre les partenaires): si dans les localités des châtelainies et bailliages margraviaux de Werdeck et Blaufelden cette qualité renvoie à une prééminence très forte de l'*eigenherr*, ce qui y autorise les margraves de Brandebourg-Ansbach à lier à cette qualité un prélèvement lourd, par contre dans les localités moeniennes de Volkach et Gochsheim, ou de Wüstenzell, la prééminence n'est que symbolique, ainsi que, par là-même, le prélèvement qui lui est lié. En effet, dans la châtelainie de Werdeck le prélèvement médian sur les *eigenleute* des margraves est d'un florin par an⁷⁹, tandis qu'à Volkach et Gochsheim le prélèvement sur les *homines proprii* d'Ebrach est

⁷⁸ *Die eigen herren sollen zu ziten den stab in der hende halten als eigen herren, und nit die vogtien, als lange als sie nach iren rechten fragen und austragen; und wann daz geschicht, so sollen sie dann den vogtherrn den stab in die hand geben, furbasz das gericht zu bestlllen, zu haben (Weisthümer, VI, pp. 91-92).*

⁷⁹ Le prélèvement est nul pour celui qui *nihil habet*, et peut atteindre jusqu'à trois florins, variations dont le principe est exprimé pour les bailliages et châtelainies voisins de Blaufelden et Bemberg: *von den obgeschriben eygenleuttun gevellet der herschaft jerlichen von igklichem besunder, eyner dem andern zu hilfße, 1 gülden und 1 vastnachthun (Urbare Gebirge, p. 303),* soit effectivement la médiane qu'on a trouvée pour Werdeck.

uniformément de deux deniers (soit à peu près cinquante fois moins), et qu'à Wüstenzell les *eigenleute* ne doivent qu'une poule de carnaval⁸⁰. Dans la mesure où l'on trouve un prélèvement important (de l'ordre du florin) dans la châtelainie wurzbourgeoise de Jagstberg en 1476⁸¹, située de même que celle de Werdeck aux confins entre la Franconie et la Souabe (les localités dans lesquelles les deux châtelainies ont des *eigenleute* sont d'ailleurs partiellement les mêmes – ainsi Hollenbach, Ailringen, Gagstatt et Gerabronn), les variations du prélèvement sur les *eigenleute* ne sont donc pas structurées en fonction du type de seigneur – laïque ou ecclésiastique par exemple, selon l'idée classique des effets du conservatisme des seigneuries ecclésiastiques sur la persistance du servage. Mais elles ne sont pas non plus (contrairement à ce que pourrait laisser penser le cas de Werdeck/Jagstberg) structurées géographiquement, comme le prouve la comparaison entre le prélèvement portant sur les *eigenleute* de plusieurs châtelainies voisines (et dont les dépendances se recoupent géographiquement très largement) d'un même seigneur la même année: aux châtelainies de Werdeck et Bemberg et au bailliage de Blaufelden s'oppose, dans le censier margravial de 1434, la châtelainie jouxte de Crailsheim, où le prélèvement est d'autant plus purement symbolique qu'il est lié à un repas offert par le seigneur une fois par an, à la Noël⁸². C'est donc de seigneurie à seigneurie, d'ensemble localisé à ensemble localisé, de circonstance à circonstance, que la signification du syntagme *eigenleute* varie du tout au tout.

Puisque le syntagme *eigenleute* ne renvoie qu'à l'articulation localement spécifique des pouvoirs de différents seigneurs sur les mêmes personnes, les nombreuses chartes qui documentent des ventes ou échanges d'*eigenleute*⁸³ ne peuvent nullement correspondre à des transferts effectifs de personnes (comme l'on transfère du bétail, ou

⁸⁰ Cf. respectivement *Urbare Gebirge*, pp. 189-97; *Gesamturbar Ebrach*, pp. 127, 129; *Weisthümer*, III, p. 573; et pour la conversion des deniers en florins dans la région moenienne: Walter Bauernfeind, *Materielle Grundstrukturen im Spätmittelalter und der Frühen Neuzeit: Preisentwicklung und Agrarkonjunktur am Nürnberger Getreidemarkt von 1339 bis 1670*, Schriftenreihe des Stadtarchivs Nürnberg, 50 (Neustadt a.d. Aisch, 1993), p. 387.

⁸¹ StaW, Salbuch 2, fols 101^v-02^f.

⁸² *Urbare Gebirge*, p. 281: *ein igklicher eygener man im ampte zu Kreuzsheim gibt jerlichen 1 vastnachthun und 1 weiset-schilling zu Weihennachten und 1 haubtrecht; dafür gibt man einem igklichen essen und trincken uff 1 mal ein genüge.*

⁸³ Exemples de vente: *Urkunden Rothenburg*, nos 646 (de 1343), 662 (de 1343), 675 (de 1344), 824 (de 1348), 1037 (de 1357), 1067 (de 1358), etc.; *Zins- und Gültregister Prozelten*, pp. 106-108 (de 1446).

des esclaves), mais au simple transfert d'une prééminence, c'est-à-dire d'un rapport inter-seigneurial.⁸⁴ tel tenancier soumis aux pouvoirs de plusieurs seigneurs et qui est vendu ou échangé ne change pas de tenure mais de seigneur dont il dépend prioritairement. Ceci est parfaitement visible lorsque la vente ou l'échange portent non seulement sur les *eigenleute* mais aussi sur leurs tenures⁸⁵. Mais c'est également visible, quoique moins directement, dans la désignation des personnes ainsi vendues ou échangées: presque toujours, leur localité de résidence est précisée (sous la forme *XY von Z* ou *zu Z*), précision qui s'explique non seulement par le fait que cette localisation fait pleinement partie de l'identité de ces personnes, mais aussi, et peut-être surtout, par le fait que ce lieu de résidence est un élément pertinent dans la vente – peut-être même le plus important (plus important en tout cas que la personne même qui est vendue). Si l'on achète non pas telle personne, mais telle personne qui réside dans tel lieu, c'est pour se procurer un dépendant dans ce lieu bien précis, parce qu'on y a déjà des droits d'un autre type qu'on veut ainsi renforcer. Il y a d'ailleurs dans ce mode localisé de désignation une transformation fondamentale, dans la mesure où, si l'on prend toutes les mentions de 'serfs' et si l'on choisit comme borne chronologique les dernières mentions des termes *servus/ancilla*, *homines* et *mancipia* (soit 1305), on observe que si, avant 1305, la localisation précise des personnes concernées n'est mentionnée que dans 43% des cas, le pourcentage double ensuite (85%); s'il est donc concevable qu'au XIII^e siècle au moins une partie des 'serfs' pouvait être déplacée au gré du seigneur (ce qui est cohérent avec le fait que la possession des tenures par les tenanciers n'était pas encore généralisée), ce n'est ensuite plus le cas.

C'est strictement le même transfert de prééminence que provoquent les 'rachats de liberté' par lesquels un *eigenmann*, en échange d'une somme d'argent, cesse d'être

Exemples d'échanges: *Zins- und Gültregister Prozelten*, p. 105 (pour 1419), p. 103 (pour 1446), p. 111 (pour 1455); *StaW*, WU 17/131 (pour 1418), 46/32 (pour 1424), ldf 16, p. 43 (pour 1487).

⁸⁴ Rapport qui, répétons-le, n'est qu'un équilibre variable, déterminé localement, dans un rapport de forces, comme le montre la variété des 'prix de vente' des *eigenleute* ('prix' qui reflètent l'ampleur différente du prélèvement lié au syntagme *eigenleute*, selon les situations): si en 1364 un bourgeois de Rothenbourg doit déboursier dix-huit livres pour un homme, en 1348 onze personnes avaient été vendues à un autre bourgeois de Rothenbourg pour seulement douze livres – soit un écart de un à dix-huit pour le prix unitaire de la personne, difficilement compréhensible si c'était bien cette personne même qui était l'objet de la vente! Voir *Urkunden Rothenburg*, respectivement nos 1246, 824.

l'*eigenmann* d'un seigneur: ceci apparaît dès lors qu'on s'interroge sur la raison pour laquelle les chartes qui nous renseignent sur de tels rachats sont conservées; en effet, si de tels rachats équivalaient à une suppression de la domination, on voit mal comment de tels documents auraient pu parvenir jusqu'à nous puisque, la charte étant donnée à l'*eigenmann* (en tant que bénéficiaire de cette suppression), ses chances de conservation auraient été à peu près nulles. En fait, ces chartes nous sont conservées par des chartriers seigneuriaux (ainsi ceux des hôpitaux de Rothenbourg et Dinkelsbühl),⁸⁵ ce qui signifie que c'est à un autre seigneur qu'était donnée la charte, d'où l'on peut déduire non seulement que c'est lui qui pouvait avoir donné au dépendant la somme par laquelle celui-ci se rachetait, mais que s'il l'avait fait, ce n'était que pour éteindre les droits de l'*eigenherr* sur un tenancier qui dépendait déjà également de lui, et sur lequel il voulait gagner la prééminence.⁸⁷ Et il n'en va pas différemment, enfin, des contestations liées à la qualité d'*eigenleute*: elles ne se déroulent apparemment jamais entre le seigneur et son dépendant, le premier affirmant et le second niant ce qui serait un statut, mais toujours entre deux seigneurs, et uniquement pour savoir duquel des deux le dépendant en question est l'*eigenmann*.⁸⁸ Dans tous les cadres documentaires qu'on rencontre, le syntagme *eigenleute* renvoie donc bien uniquement à un rapport inter-seigneurial.

⁸⁵ Parmi d'innombrables exemples, voir pour 1310: *Urkunden und Regesten [...] Sankt Gumbert*, no. 106, p. 119.

⁸⁶ Pour l'Hôpital de Rothenbourg: *Urkunden Rothenburg*, nos 688 (1344), 1085 (de 1359), etc.; *UB Hohenlohe*, III, nos 132 (de 1358), 136 (de 1358), etc. Pour Dinkelsbühl: *Urkunden Dinkelsbühl*, nos 112 (1347), 113 (1348), etc.

⁸⁷ Le processus est directement visible dans le censier margravial de 1434: pour toutes les mentions de 'libération' par rachat, on trouve également l'indication du nouveau seigneur; par exemple: *Jacob Kulman zu Lenckersteten und ir beider swester, des Kistners und Kulmanns, haben sich abgekauft und sich an Götzen von Berlachingen verherth (Urbare Gebirge*, p. 326). Voir aussi note 91.

⁸⁸ Ainsi, en 1379, entre l'Hôpital de Rothenbourg et les sires de Hohenlohe (*wir [= les Hohenlohe] sagen dem spital zu Rotenburg ledig und loze Engelhart Strützel von Wolffzgerewt der eygenschaft, die wir zu im wonten [sic] haben*). On pourrait objecter qu'il s'agit d'une illusion due à la non-conservation des documents établis lors de conflits entre un dépendant et son seigneur (quoiqu'une telle non-conservation ne soit probable que dans les cas de victoire du dépendant), ou encore au caractère non scripturalisé de tels conflits; mais justement notre texte se poursuit avec le règlement d'un conflit entre Engelhart Strützel et les Hohenlohe, mais cette fois au sujet de sa tenure: *Die Urkunden und Akten der oberdeutschen Städtebünde*, ed. by K. Ruser (Gottingen, 1979-), II.2 (1988), p. 718, § 7). Autant déterminer les droits exacts qu'il avait sur sa tenure importait à Engelhart Strützel, autant savoir quel seigneur avait sur lui un pouvoir prééminent

À titre de vérification, on devrait logiquement s'attendre à ce que, en Franconie occidentale, dès lors que la superposition des pouvoirs de plusieurs seigneurs sur une même personne disparaît (par vente, échange, donation, etc.), c'est-à-dire dès lors qu'on se trouve dans une situation identique à celle de la Franconie orientale, il n'y ait plus aucune mention d'*eigenleute* puisque le besoin d'affirmer, parmi cette pluralité de pouvoirs, une prééminence, disparaît – et c'est exactement ce qu'on observe dans le cas de Riedenheim mentionné précédemment, cas que l'on est désormais en mesure de comprendre. En effet, si le censier de 1513, contrairement à celui de 1470, ne contient plus mention pour Riedenheim ni des *eigenleute* de l'évêque de Wurtzbourg ni de ceux d'autres seigneurs, c'est parce que l'évêque est rentré en possession de l'ensemble des pouvoirs des autres seigneurs dans cette localité et n'a donc plus à affirmer la prééminence de ses propres pouvoirs face aux leurs.⁸⁹ En revanche, en 1513 comme en 1470, on rencontre toujours des *eigenleute* épiscopaux relevant du château de Riedenheim mais résidant dans d'autres localités – parce que dans celles-ci, contrairement à Riedenheim, l'évêque n'a pas l'ensemble des pouvoirs seigneuriaux en sa main. Ce qui s'est passé à Riedenheim, ce n'est pas que les *eigenleute* aient substantiellement disparu, comme si les tenanciers avaient été affranchis ou avaient connu une amélioration sensible de leur sort: les dispositions contenues dans les censiers de 1470 et 1513 sont identiques pour les *eigenleute* de 1470 et pour les *leute* épiscopaux de 1513. Ce qui a disparu entre les deux dates, c'est le rapport inter-seigneurial qui entraînait la qualification des tenanciers épiscopaux en tant qu'*eigenleute*. Inversement,

lui était égal (puisque'il y avait forcément un tel seigneur), et ne posait problème qu'auxdits seigneurs. Voir également, pour d'autres exemples de conflits entre seigneurs relatifs à des *eigenleute*, les exemples cités notes 66 et 82.

⁸⁹ Ce caractère désormais inutile de la catégorie d'*eigenleute* avait déjà été remarqué par Rödel, *Das erste Salbuch*, p. 151. On retrouve un même phénomène à Tauschendorf: si dans le censier des cisterciens de Langheim de 1390 est copiée une notice concernant cette localité selon laquelle *anno etc. CC^oXCV^o Fridericus de Raczenberg renunciavit iuri suo, quod in predicta villa habere videbatur sive in propriis hominibus sive aliis quibuscumque*, dans le censier même il n'est, en raison même de ce renoncement, plus question d'aucun *eigenmann* (*Urbar Langheim*, pp. 132-33).

en Franconie orientale, les rarissimes mentions d'*eigenleute* s'expliquent par des conflits entre dominants liés à des situations exceptionnelles: ainsi lorsque le chapitre d'Ansbach reçoit en 1397 des burgraves de Nuremberg une cour située aux portes de la ville d'Ansbach (donc dans le finage – *Mark* – de cette dernière), cour dont le tenancier était jusque là un bourgeois de la ville; comme les chanoines sont particulièrement attentifs à ne voir leurs pouvoirs en rien limités par la ville, ils font non seulement préciser dans la charte que le tenancier devra renoncer à son droit de bourgeoisie aussi longtemps qu'il possèdera cette cour mais, non contents de cette détermination négative de leur pouvoir exclusif, font également ajouter la détermination positive, exceptionnelle dans cette région, que le tenancier sera 'comme leur homme propre'.⁹⁰

Le syntagme *eigenleute* ne renvoie donc en rien à un *statut* servile (caractérisé par rapport à d'autres statuts par quelque non-liberté), mais à des situations (variables) d'*articulation entre seigneurs* de leurs pouvoirs locaux sur *les mêmes personnes*⁹¹ – changement de perspective qui nous semble susceptible de rendre compte d'un phénomène apparemment paradoxal qui également a été noté pour de nombreuses autres régions, soit le fait qu'à la fin du Moyen Âge les 'serfs' appartiennent fréquemment aux

⁹⁰ *haben wir in geben ein hofreit [...], die zu der selben zeiten was Heintzen Weyzze unsers burgers; und geben in dy selben hofreit mit irr zugehorung fur freyes, ledigs eygen, und daz die hofreit oder wer dorauf sitzt, mit der stat zu Onolspach nichts ze schicken sol haben [...], sunder wer auf dem hof sitzt, der sol nicht burger sein, dieweyl er auf dem hof sitzt, wanne der techand und daz capitel zu Onolspach sullen und mugen die hofreit und wer dor auf sitzt versprechen und vertreten und zu dem rehten stellen, als ir ander eygen leut und gut (MZ, VIII, no. 420). Pour la mention du finage d'Ansbach, ainsi surtout que pour voir le caractère généralisé du conflit entre les bourgeois et le chapitre relativement aux tenures du chapitre possédées par des bourgeois (ce qui permet de comprendre la précaution que prend le chapitre en 1397), voir MZ, IV, no. 152.*

⁹¹ Soit un conflit entre le burgrave de Nuremberg et le sire de Heideck en 1403, pour savoir duquel des deux un individu est 'l'homme propre' (MZ, VI, no. 141): on pourrait aisément avoir l'impression que ce n'est pas même au servage comme statut, mais à un esclavage absolu qu'on a affaire (*weres dann sache, das* [les arbitres du conflit] *dem [...]* *Burgrauf Fridrichen den Megen zusprechent mit der eigenschafft, so mage er sich seins Armenmanns wol vnderwinden [...]* *und mit dem tun was in gelüst*). Mais la pleine liberté reconnue au seigneur vis-à-vis de son dépendant n'est en fait que liberté face aux prétentions d'un autre seigneur d'avoir son mot à dire, et non pas face aux prétentions du dépendant à l'autonomie (comme le montre l'emploi du syntagme, nullement distinctif, *armer mann*, emploi qui serait contradictoire avec l'affirmation d'un statut dégradé).

couches les plus aisées du monde rural:⁹² en effet, si l'on accepte que le servage n'est pas un statut mais une articulation entre seigneurs, quoi d'étonnant, alors, à ce que les seigneurs se soient prioritairement préoccupés d'affirmer la prééminence de leur pouvoir propre sur les tenanciers les plus importants, qui possédaient les plus fortes tenures et les positions sociales les plus élevées au niveau villageois? Les *eigenleute* sont donc le pendant au niveau personnel de l'articulation des différents pouvoirs sur la communauté de plusieurs seigneurs par le biais des *Weistümer*, ce qui explique l'identité de la répartition géographique des mentions d'*eigenleute* et des *Weistümer* (identité dont étaient parties, entre autres, nos réflexions) dans la mesure où, en Franconie, les régions où il y a pluralité de pouvoirs seigneuriaux sur une communauté et celles où il y a pluralité de pouvoirs seigneuriaux sur une personne sont identiques.⁹³ Les pouvoirs locaux de chaque seigneur (qui ne sont que la résultante des pouvoirs des autres seigneurs) sont par conséquent coulés dans une taxinomie (*eigen-*, *lehen-*, etc.) qui n'a aucun sens *en soi*. Les *eigenleute* ne sont pas plus substantiellement la propriété d'un seigneur que les *arme leute* ne sont substantiellement pauvres:⁹⁴ il s'agit à chaque fois de

⁹² Exemples franconiens: Jeutte Mangoltin von Tyerbach, vendue en 1348 à l'hôpital de Rothenburg avec dix autres personnes pour douze livres, est certainement identique à la Juthe Mangoltin qui en 1367 achète une redevance en argent et céréales sise sur deux cours à Satteldorf, pour rien moins que soixante livres (*Urkunden Rothenburg*, respectivement nos 824, 1347). De façon encore plus nette, on trouve dans le censier margravial de 1434, sous la rubrique *Die eygenleüt, die zum slosse gen Bebenburgk gehören*, l'entrée suivante: *Hanns Fischer zu Reichartzwisen, dem wöllen dy von Rotenburg sein erbteil in ir stat nicht volgen lassen – daz trift wol 800 guldein an (Urbare Gebirge, p. 327) –* rappelons que l'étude d'un corpus de 575 transactions foncières entre paysans du plat-pays nurembergeois a montré que la valeur médiane des exploitations était de seulement trente-sept florins: J. Demade, 'Transactions foncières et transactions frumentaires'. De manière sans doute comparable, on notera également divers cas dans lesquels l'écoute (schultheiß, représentant du seigneur dans le village) est explicitement signalé comme étant un *eigenmann* du seigneur (*MB*, 38, pp. 487-91 (1311); *StaW*, Standbuch 85, fol. 65^r (1463/82), *Salbuch* 1, fols 353^v, 354^v, 356^v (1467), etc.): non seulement le seigneur avait évidemment intérêt à choisir son représentant parmi les villageois sur lesquels il avait un pouvoir prééminent, mais en outre on sait que les écoutes provenaient le plus souvent de l'élite villageoise des laboureurs – et enfin la fonction même apportait pouvoir et prestige local.

⁹³ C'est dire que, la pluralité de droits seigneuriaux pouvant n'apparaître, dans d'autres régions, qu'à l'un ou l'autre niveaux exclusivement, la similitude géographique de la répartition des *Weistümer* et des *eigenleute* ne doit pas être prise pour une règle générale dont la non-observation serait susceptible d'invalider notre propos.

⁹⁴ Sur le fait que le syntagme *arme leute* renvoie non pas à une situation matérielle (pauvreté) mais à un rapport social, c'est-à-dire qu'il signifie 'dépendant', voir J. Morsel, 'Les 'pauvres gens' (*arme leute*) en Haute-Allemagne à la fin du Moyen Âge: Ou: une histoire des 'petites gens' a-t-elle un sens?', in *Le petit*

*catégories*⁹⁵ qui renvoient elles-mêmes à des *rappports* sociaux spécifiques (et non à un statut), rapports qui ne sont en aucun cas réductibles à une simple domination d'un homme par un seigneur. Le caractère structural (c'est-à-dire relationnel) et non pas substantiel de la sémantique apparaît d'ailleurs clairement lorsqu'on étudie les emplois d'*eigen* en Franconie orientale: dans cette région, s'il n'y a pas d'*eigenleute*, les *eigenherren* sont par contre omniprésents dans les documents⁹⁶. Mais ce syntagme n'y prend son sens que de la division stricte des droits sur une tenure entre *dominium directum* (*Eigen*) et *dominium utile* (*Erb*): c'est ici d'*erbmann* et non d'*eigenmann* qu'*eigenherr* est l'antonyme complémentaire; *eigenherr*, ici, renvoie donc non à l'articulation entre seigneurs (à travers leurs rapports aux dépendants), mais entre seigneur et tenancier (à travers leur rapport à la tenure). On voit donc que la terminologie des rapports entre deux personnes se présente systématiquement comme ne renvoyant explicitement qu'au rapport de l'une de ces deux personnes à autre chose qu'à l'autre personne (une tierce personne, le dépendant, en Franconie occidentale; un objet, la tenure, en Franconie orientale); et que ce fonctionnement de la terminologie vaut aussi bien pour les rapports internes à un groupe social (Franconie occidentale) que pour les rapports entre personnes relevant de groupes sociaux distincts (Franconie orientale). Le recours à *eigen* pour exprimer ce rapport double sur une tenure apparaît en fin de compte comme le pendant du recours à *eigen* pour exprimer le rapport double sur un fief⁹⁷.

Le rejet de la posture substantialiste conduit à considérer également que lorsque les documents mentionnent des *eigenleute*, cela ne constitue pas une mise en lumière, une révélation d'une situation d'articulation qui, auparavant, restait invisible, donc que ces documents se contentent de nommer quelque chose qui était déjà là – puisque l'emploi du syntagme *eigenleute* ne renvoie jamais qu'à l'affirmation d'une prééminence, c'est-à-dire

peuple dans l'Occident médiéval: Terminologies, perceptions, réalités, ed. by P. Bognioni, R. Delort, and C. Gauvard, Actes du Congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999 (Paris, 2003), pp. 153-72.

⁹⁵ C'est-à-dire d'un discours, qui façonne autant la pratique (c'est-à-dire aussi bien: est en décalage volontaire par rapport à elle) qu'il est façonné par elle.

⁹⁶ Cf. par exemple StadtaNbg, D.2.II, no. 87, fol. 73^v pour 1457, no. 95 fol. 105 pour 1466, no. 99 fol. 291^r pour 1473, no. 108 fol. 268 pour 1499, etc.

à une volonté de réarticulation d'un rapport inter-seigneurial labile parce que constituant un rapport de forces. Les documents n'enregistrent pas le rapport inter-seigneurial spécifique mais servent à l'établir (et jamais de façon aussi visible que dans les usages 'analogiques' du syntagme *eigenleute*), et la terminologie employée est un facteur de réalisation (au sens fort du terme) du rapport inter-seigneurial spécifique: il n'y a par conséquent aucune raison de considérer qu'on puisse être *eigenmann* en dehors du rapport social spécifique qu'est le rapport d'articulation inter-seigneuriale,⁹⁸ au moment de sa réalisation écrite.

Le syntagme *eigenleute* constitue ainsi une modalité parmi d'autres de *réalisation* d'une situation qu'on pourrait qualifier d'enchevêtrement organisé des prérogatives seigneuriales au sein des communautés d'habitants. Mais cette situation ne doit en aucun cas être considérée comme un signe d'irrationalité ou d'anarchie, ni non plus comme un signe de difficultés pour les seigneurs (c'est-à-dire comme un dysfonctionnement du système seigneurial): la superposition des prétentions sur un même tenancier, loin d'engendrer une situation de concurrence délétère (la *struggle for rent* de Rodney Hilton),⁹⁹ est bien plutôt susceptible d'aboutir à enserrer doublement ou triplement les tenanciers dans des liens de dépendance se confortant les uns les autres.

Le cas des *eigenleute* nous semble montrer que le servage de la fin du Moyen Âge devrait moins être étudié comme une modalité du rapport seigneur/paysan que comme un mode d'articulation des dominants entre eux, articulation réalisée cependant à travers leur rapport aux dominés, et tout particulièrement (si l'on en croit les *Weistümer*) à travers la

⁹⁷ Cf. note 50.

⁹⁸ Dans un autre contexte énonciatif, les seigneurs ne désigneront donc pas comme *eigenleute* leurs dépendants; par exemple lorsque le contexte est celui du rapport de domination et de sa régulation, ainsi dans les chartes d'accensement, où les dépendants ne sont jamais désignés que comme *arme leute*.

⁹⁹ Sur la superposition des droits sur un même tenancier comme facteur de régulation inter-seigneuriale, voir J. Morsel, 'Das sy sich mitt der besstenn gewarsamig schicken, das sy durch die widerwertigenn Franckenn nitt nidergeworffen werdenn: Überlegungen zum sozialen Sinn der Fehdepraxis am Beispiel des spätmittelalterlichen Franken', in *Strukturen der Gesellschaft im Mittelalter: Interdisziplinäre Mediävistik in Würzburg*, ed. by D. Rödel and J. Schneider (Wiesbaden, 1996), pp. 140-67.

reconnaissance (plus ou moins volontaire) par les dominés de leur rapport aux dominants. Par conséquent, les clés de l'évolution du servage seraient à chercher dans l'évolution des rapports internes au groupe dominant, et non dans l'évolution des rapports entre dominants et dominés (ainsi l'argument classique selon lequel la [putative] disparition du servage à la fin du Moyen Âge serait la conséquence du renforcement de la position des paysans, lié à leur raréfaction après les pestes). L'historiographie a d'ailleurs déjà reconnu, mais sans en tirer le renversement de la problématique qui s'imposait, que la catégorie des *leibeigenen* qui se développe principalement à partir du milieu du XV^e siècle apparaît elle aussi étroitement liée aux problèmes d'articulation entre dominants, mais dans un cadre différent, celui des principautés territoriales.¹⁰⁰

On touche d'ailleurs ici l'une des limites de notre étude des *eigenleute* (dont nous avons souligné d'emblée le caractère provisoire): il aurait en effet fallu examiner selon quelles modalités la catégorie des *eigenleute* finit par laisser place à celle des *leibeigenen* – et, d'une manière plus générale, l'intégrer dans le champ d'ensemble des catégories désignant les personnes: que faire en effet d'une catégorie particulière qu'on rencontre semble-t-il essentiellement sur la marge orientale du Spessart (donc au nord-ouest de l'évêché de Wurzburg), à Rieneck¹⁰¹ et à Gemünden¹⁰²: les *freileute*? Ce terme se rencontre aussi à plusieurs reprises vers 1370 en association avec *eigenleute*, sans qu'on puisse préciser son sens dans ces occurrences, car il y est employé sans explication¹⁰³. Littéralement, il s'agit de 'gens

¹⁰⁰ Sur la *Leibeigenschaft* comme moyen d'articulation des prétentions territoriales des princes, voir le travail fondateur de P. Blickle, 'Leibherrschaft als Instrument der Territorialpolitik im Allgäu: Grundlagen der Landeshoheit der Klöster Kempten und Ottobeuren', in *Wege und Forschungen der Agrargeschichte: Festschrift zum 65. Geburtstag von Günther Franz*, ed. by H. Haushofer and W. A. Boelcke, *Zeitschrift für Agrargeschichte und Agrarsoziologie Sonderbd*, 3 (Frankfurt am Main, 1967), pp. 51-66. Pour les exemples les plus récents de cette ligne de recherche, voir dans ce même volume les contributions de Sigrid Schmitt et Kurt Andermann. Au contraire le développement, pour l'essentiel à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, du 'nouveau servage' en Europe orientale, renvoie directement au rapport entre dominants et dominés.

¹⁰¹ *Weistum* de 1380/99, mais selon une copie de 1510: *Weistümer*, III, pp. 518-22.

¹⁰² *Weistum* de 1469: *Bauernweistümer*, pp. 33-35.

¹⁰³ *MB*, 42, p. 457: *eigen güte, frilüte und eigenlute* et plus loin *eigenlute und frylute* (1368); *MB*, 42, p. 525: *eygenlut und frylut* (1370); voir aussi sans doute, pour 1391, W. Wagenhöfer, *Die Bibra: Studien und Materialien zur Genealogie und zur Besitzgeschichte einer fränkischen Niederadelsfamilie im*

libres', mais on observe chez eux tous les critères que les historiens rattachent classiquement au servage: mobilité et mariage sous contrôle, ainsi que possibilité d'être vendus; les 'hommes libres', comme le montre le *Weistum* de Gemünden de 1469, sont d'ailleurs dépendants d'un seigneur et sont ses propres (le *Weistum* ne le dit qu'en creux, puisqu'il leur interdit de se *anderswohin verherren und vereignen*). Or, l'examen précis de cette catégorie montre qu'on devient *freimann* ou *freifrau* lorsqu'on va s'installer dans un autre endroit que le lieu dont on dépend judiciairement et fiscalement. On retrouve ainsi la même logique que celle qui fait désigner *eigenleute* les dépendants épiscopaux résidant ailleurs qu'à Riedenheim. Et le fait que ces gens soient nommés *frei-* montre bien qu'on doit se départir d'une lecture substantialiste des mots: ils ne sont pas libres (au sens classique et anachronique des historiens), mais incarnent un rapport social complexe mêlant plusieurs seigneurs et eux-mêmes. La liberté en question est donc sans doute celle du seigneur du lieu dont ils viennent par rapport aux prérogatives des seigneurs des lieux où ils s'installent, quant à son action à l'égard des *freileute*; l'expression *freileute* est ainsi à rapprocher de l'expression *freiherren*, également spécifique de la région¹⁰⁴. Ceci montre en tout cas l'étendue remarquable de notre méconnaissance et souligne l'urgence qu'il y a à entreprendre un travail véritablement scientifique à la fois sur les catégories sociales et sur l'écheveau des rapports sociaux dans les campagnes franconiennes de la fin du Moyen Âge.

Spätmittelalter, Veröffentlichungen der Gesellschaft für fränkische Geschichte, 9.45 (Neustadt a.d. Aisch, 1998), pp. 437, 479.

¹⁰⁴ Cf. par exemple *Weisthümer*, VI, p. 89. Sur la 'liberté' et la 'libération' comme renvoyant non au statut du dépendant mais à l'articulation entre les seigneurs à travers leur rapport au dépendant, voir une charte de 1280: *venerabiles feminas Alheidis et Bertra, nobis iure proprietatis attinentes, ob honorem Dei [...] ad instantiam predictarum feminarum et aliarum quarundam personarum manumittimus cum cuncta progenie ab eisdem descendente, ita tamen et intencione tali, quod ecclesie Ebracensi iure et more proprietatis, sicut nobis fuerant, in perpetuum sint asstricte* (*Urkunden Ebrach*, no. 316). Sur l'existence, dans une tout autre région de l'espace germanophone (l'archevêché de Salzbourg) d'une catégorie de dépendants également qualifiés comme *frei* (en l'occurrence les *freysatzzones* ou *freysazzen*) quoiqu'ils présentent toutes les caractéristiques habituellement rattachées au servage, voir H. Klein, 'Die bäuerlichen Eigenleute des Erzstifts Salzburg im späteren Mittelalter', *Mitteilungen der Gesellschaft für Salzburger Landeskunde*, 73 (1933), 109-44, et 74 (1934), 1-77, repr. in *Beiträge zur Siedlungs-, Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte von Salzburg: Gesammelte Aufsätze von Herbert Klein: Festschrift zum 65. Geburtstag von Herbert Klein*, *Mitteilungen der Gesellschaft für Salzburger Landeskunde*, Ergänzungsbd. 5, (Salzburg, 1965), pp. 137-252 (notamment pp. 138-54), ainsi que, du même, 'Die Salzburger Freisassen', in *Das Problem der Freiheit in*

